

STATUTS
DE
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DES STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Note au lecteur

Les statuts complètent la charte (Bill 97, sanctionné le 12 août 1967) qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1967 en vertu d'une proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil. En vertu de l'article 35 de la charte, les premiers statuts de l'Université ont été édictés par le lieutenant-gouverneur en conseil et ils sont entrés en vigueur en même temps que la charte.

Conformément aux prescriptions de la charte, ils ont été publiés dans les soixante jours suivants, dans la Gazette officielle du Québec. Par la suite, les statuts ont été modifiés maintes fois, suivant les modalités exprimées à l'article 35 de la charte et les modifications sont entrées en vigueur à la date de leur publication dans la Gazette officielle du Québec.

Une refonte complète des statuts a eu lieu à la suite de modifications apportées à la charte (*Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal*, sanctionnée le 28 mars 2018).

Le texte qui vous est transmis est une codification administrative des statuts en vigueur. Elle n'a pas force de loi, les modifications ont été incorporées au texte original aux seules fins d'en faciliter la consultation. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la loi, il faut se reporter à la publication de la Gazette officielle du Québec des statuts refondus du 28 mars 2018 dont la référence est Q.O.Q. 18-09-22 ainsi qu'aux publications antérieures :

Q.O.Q. 19-06-01

Q.O.Q. 19-07-20

Q.O.Q. 19-11-02

Q.O.Q. 20-02-01

TABLE DES MATIÈRES

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL.....	5
1.01 Statuts	5
1.02 Définitions.....	5
1.03 Interprétation	6
1.04 Interprétation	6
1.05 Interprétation	6
LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ	7
10.01 Absences	7
11.01 Charge vacante au conseil.....	7
13.01 Pouvoirs	7
LE COMITÉ EXÉCUTIF	9
17.01 Pouvoirs	9
17.02 Quorum	9
17.03 Comités de discipline	9
17.04 Composition du comité de discipline pour les membres du personnel enseignant	10
17.05 Composition du comité de discipline pour les étudiants	10
L'ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE	12
19.01 Composition	12
19.02 Mandats.....	13
20.01 Pouvoirs généraux	13
20.02 Nominations de membres par l'assemblée.....	13
20.03 Comités	14
LA COMMISSION DES ÉTUDES	15
22.01 Composition	15
23.01 Pouvoirs	15
LES OFFICIERS DE L'UNIVERSITÉ	16
<i>A - LE RECTEUR.....</i>	<i>16</i>
25.01 Procédure de consultation	16
25.02 Mandat	17
25.03 Attributions	17
25.04 Recteur suppléant.....	18
<i>B - LES VICE-RECTEURS</i>	<i>19</i>
26.01 Nomination	19
26.02 Mandat	19

26.03	Attributions	19
<i>C - LES AUTRES OFFICIERS.....</i>		<i>20</i>
26.04	Nomination	20
26.05	Attributions du secrétaire général	20
26.06	Attributions du registraire	20
LES FACULTÉS		21
27.01	Statuts facultaires.....	21
27.02	Nomenclature des facultés.....	22
<i>A - PERSONNEL ENSEIGNANT.....</i>		<i>23</i>
27.03	Catégories d'enseignants.....	23
27.04	Nomination du personnel enseignant.....	23
27.05	Obligations	23
27.06	Promotions	23
27.07	La promotion des professeurs et des chercheurs.....	23
27.08	Traitement des différends	24
<i>B - ÉTUDIANTS.....</i>		<i>26</i>
27.09	Inscription.....	26
27.10	Devoirs	26
27.11	Sanctions.....	26
27.12	Traitement des différends pour les étudiants.....	26
27.13	Droit d'association	27
<i>C - OFFICIERS.....</i>		<i>28</i>
28.01	Nomination du doyen, à l'exception du doyen de la FEP.....	28
28.02	Abrogé.....	28
28.03	Nomination du doyen de la FEP.....	29
28.04	Mandat	29
28.05	Attributions du doyen.....	29
28.06	Abrogé.....	30
28.07	Attributions du doyen de la FEP	30
28.08	Nomination du vice-doyen et mandat.....	30
28.09	Attributions du vice-doyen et remplacement.....	30
28.10	Nomination du secrétaire de faculté.....	30
28.11	Attributions du secrétaire de faculté.....	31
28.12	Nomination du directeur de département.....	31
28.13	Mandat	32
28.14	Directeur intérimaire.....	32
28.15	Attributions du directeur de département.....	32
28.16	Nomination des premiers officiers.....	32

<i>D - ORGANISMES</i>	33
29.01 Composition du conseil de faculté	33
29.02 Abrogé.....	34
29.03 Composition du conseil de la FEP	34
29.04 Attributions du conseil de faculté	34
29.05 Abrogé.....	35
29.06 Attributions du conseil de la FEP	35
29.07 Comité des promotions et comité des nominations	35
30.01 Composition de l'assemblée de faculté.....	36
30.02 Réunions de l'assemblée de faculté	36
30.03 Attributions de l'assemblée de faculté.....	36
31.01 Composition de l'assemblée de département.....	36
31.02 Attributions de l'assemblée de département.....	37
31.03 Comités	37
<i>E - AFFILIATIONS</i>	38
33.01 Conditions d'affiliation	38
33.02 Durée du contrat	38
<i>F - COMITÉ DES ÉTUDES</i>	39
34.01 Un comité des études est constitué dans les unités académiques qui gèrent un programme d'études.....	39
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	40
36.01 Vérificateur	40
37.01 Conseil représentant les étudiants.....	40
37.02 Conseil représentant les diplômés	40
37.03 Attributions du conseil représentant les diplômés.....	41
37.04 Conseil représentant le personnel	41
37.05 42	
37.06 En ce qui concerne l'exercice des droits politiques prévus aux présents statuts, et malgré toute disposition contraire,	43
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	44
50.00 Application.....	44
50.01 Durée du mandat	44
50.02 Entrée en fonction	44
50.03 Démission	44
50.04 Révocation	44
50.05 Absences	45
50.06 Convocation	45
50.07 Règlement de régie interne.....	45
50.08 Quorum	45

50.10	Président de séance	46
50.11	Vote du président	46
50.12	Secrétaire	46
50.13	Procès-verbaux	46
DISPOSITIONS TRANSITOIRES		46
ANNEXE A STATUTS DE LA FACULTÉ DES ARTS ET DES SCIENCES		47
ANNEXE B STATUTS DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE		52
ANNEXE C STATUTS DE L'ÉCOLE DE SANTÉ PUBLIQUE		54
ANNEXE D STATUTS DE LA FACULTÉ DE L'AMÉNAGEMENT		62

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

1.01 **Statuts**

Les présentes dispositions constituent les statuts de l'université; leur numérotation est établie en corrélation avec les articles de la charte.

1.02 **Définitions**

Dans les présents statuts, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

- a) « assemblée » : l'assemblée universitaire;
- b) « chargé de cours » : un chargé de cours a pour fonction principale l'enseignement. Il est nommé sur une base contractuelle et peut exercer des droits politiques afférents à sa fonction. L'expression « chargé de cours » comprend le chargé de clinique, chargé de formation pratique, chargé de formation clinique, superviseur de stage, accompagnateur de musique et coach vocal.
- c) « comité exécutif » : le comité exécutif de l'université;
- d) « commission des études » : la commission des études de l'université;
- e) « conseil » : le conseil de l'université;
- f) « département » : un département, un institut ou une école rattachée à une faculté;
- g) « écoles affiliées » : l'École polytechnique de Montréal et HEC Montréal;
- h) « étudiant » : personne inscrite ou autorisée à s'inscrire à au moins un cours offert par une faculté, un département, un institut ou une école, participant à un stage ou à toute autre activité pédagogique de l'université, que ce soit à titre d'étudiant régulier, d'étudiant libre, d'étudiant auditeur, d'étudiant en programme d'échanges ou d'étudiant visiteur.
- i) « personnel » : tout personnel à l'exclusion du personnel enseignant.
- j) « personnel enseignant » : le personnel enseignant comprend les professeurs de carrière, les professeurs sous octroi, les attachés de recherche, les professeurs invités, les professeurs associés, les chargés d'enseignement, les chargés de cours, et toute autre catégorie déterminée par l'autorité compétente.
- k) « professeur de carrière » : le professeur de carrière est un professeur adjoint, un professeur agrégé ou un professeur titulaire qui exerce les quatre fonctions professorales que sont l'enseignement, la recherche, le rayonnement et la contribution au fonctionnement de l'institution et qui est nommé dans une perspective de permanence. Il peut exercer tous les droits politiques. Ensemble, les professeurs de carrière constituent le corps professoral de l'université.
- l) « professeur sous octroi » : le professeur sous octroi est celui qui poursuit de façon autonome un programme de recherche et qui bénéficie d'un appui salarial de durée déterminée pendant son engagement. Il contribue aux autres fonctions professorales et il doit posséder pour un rang donné (adjoint, agrégé ou titulaire) des qualifications équivalentes à celles qui sont exigées des professeurs de carrière.

1.03 ***Interprétation***

Pour les fins des articles 27.07 et 27.08, le terme « professeur » comprend les chargés d'enseignement et les chargés d'enseignement de clinique à la Faculté de médecine.

1.04 ***Interprétation***

Pour les fins des articles 29.01, 29.02, 30.01, 31.01 le mot « professeur » comprend les chargés d'enseignement.

1.05 ***Interprétation***

Aux fins des présents statuts, le terme « faculté » comprend l'École de santé publique.

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

10.01 **Absences**

Le conseil peut déclarer vacante une charge de membre du conseil lorsque son titulaire a été absent d'au moins les trois quarts des séances au cours d'une période de six mois.

11.01 **Charge vacante au conseil**

Lorsqu'une charge du conseil est vacante, elle est comblée suivant la procédure de nomination pour cette charge prévue.

Jusqu'à ce qu'une charge vacante du conseil soit pourvue conformément au paragraphe qui précède, le conseil peut combler une telle vacance en nommant une personne respectant les critères de la charge vacante.

13.01 **Pouvoirs**

Le conseil exerce tous les droits de l'université et tous les pouvoirs nécessaires à son administration et à son développement, à l'exception de ceux que la charte et les statuts attribuent aux autres corps, organismes et officiers de l'université.

En cas d'urgence, il peut adopter toute mesure nécessaire à l'administration de l'université et doit ultérieurement en faire rapport aux instances dont relève cette décision.

Il obtient communication des procès-verbaux des autres corps et organismes universitaires et, de toute autorité universitaire, les rapports et renseignements qu'il demande.

Tous les pouvoirs du conseil sont exercés par le comité exécutif, sauf ceux que le conseil se réserve et ceux qui sont ci-après énumérés :

- a) modifier ou abroger les statuts conformément à l'article 34 de la charte;
- b) adopter le budget;
- c) approuver les états financiers;
- d) approuver les projets d'intérêt majeur pour le développement de l'université;
- e) nommer, selon la procédure prévue aux articles 25.01 et suivants, le recteur et, à l'expiration ou la cessation d'un mandat, en cas de décès, de démission ou d'inhabilité à exercer le mandat, le recteur intérimaire;
- f) nommer, sur recommandation du recteur, le ou les vice-recteurs;
- g) nommer les doyens selon la procédure prévue aux articles 28.01, 28.02, ou 28.03, selon le cas, et nommer les directeurs de département selon la procédure prévue aux articles 28.12;
- h) décider de la nomination, lorsqu'elle comporte la permanence, des professeurs agrégés et titulaires, et de la promotion des professeurs;
- i) nommer, sur recommandation du recteur, le secrétaire général et le registraire;

- j) nommer les vérificateurs externes;
- k) créer, fusionner ou abolir les facultés, écoles, départements ou autres organismes universitaires; en déterminer les structures et les relations avec l'administration générale de l'université ou avec une ou plusieurs facultés, écoles, départements ou autres organismes; décider de toute intégration, affiliation ou désaffiliation d'institutions;
- l) adopter tout règlement concernant sa régie interne.

LE COMITÉ EXÉCUTIF

17.01 *Pouvoirs*

Le comité exécutif assure l'exécution des décisions du conseil.

Il exerce tous les pouvoirs accordés au conseil soit par la charte, soit par les statuts et les règlements de l'université, à l'exception de ceux que le conseil se réserve et de ceux qui sont énumérés au quatrième alinéa de l'article 13.01.

Il fait périodiquement rapport de ses activités au conseil.

Le comité exécutif exerce notamment les pouvoirs ci-après énumérés, à moins que le conseil ne se les réserve :

- a) faire les nominations autres que celles prévues à l'article 13.01;
- b) nommer tout officier intérimaire, à l'exception du recteur, à l'expiration ou la cessation d'un mandat, en cas de décès, de démission ou d'inhabilité à exercer le mandat, étant entendu que le comité exécutif devra informer le conseil de cette nomination et de la durée de celle-ci au moment de la nomination;
- c) préparer le budget, en surveiller et en contrôler l'exécution, effectuer les virements de fonds et voter les suppléments budgétaires, le tout selon les normes fixées par le conseil;
- d) établir les états financiers;
- e) adopter, en cas d'urgence, toute mesure nécessaire à l'administration de l'université, et ultérieurement en faire rapport aux instances dont relève cette décision;
- f) faire au conseil des recommandations sur toutes matières de la compétence de celui-ci;
- g) obtenir communication des procès-verbaux des autres corps et organismes universitaires et, de toute autorité universitaire, les rapports et renseignements qu'il demande;
- h) adopter tout règlement concernant sa régie interne.

17.02 *Quorum*

Le quorum du comité exécutif est la majorité des membres et il doit comprendre au moins un membre qui ne reçoit aucun traitement de l'université.

17.03 *Comités de discipline*

Le comité exécutif forme les comités de discipline concernant les membres du personnel enseignant et les étudiants.

Le comité de discipline concernant les étudiants entend toute affaire disciplinaire concernant un étudiant.

Le comité de discipline pour les membres du personnel enseignant entend toute affaire disciplinaire de nature académique concernant un membre du personnel enseignant tel que précisé au règlement de l'université.

17.04 Composition du comité de discipline pour les membres du personnel enseignant

Le comité de discipline pour les membres du personnel enseignant se compose de quinze membres nommés selon la procédure suivante :

- a) Le comité exécutif nomme cinq professeurs de carrière, cinq professeurs de carrière exerçant des fonctions d'officier, et cinq chargés de cours;
- b) Le comité exécutif nomme, parmi les membres, un président et deux substituts du président, chargés de le remplacer en cas d'absence ou d'incapacité d'agir;
- c) Toute plainte est traitée par le comité de discipline siégeant en division composée de trois membres nommés par le président. En formant la division, le président tient compte autant que possible de la nature de la plainte et des habiletés particulières des membres;
- d) Une division doit être formée de :
 - i. un professeur de carrière exerçant des fonctions d'officier et
 - ii. deux professeurs de carrière lorsque la personne visée est un professeur, ou
 - iii. deux chargés de cours lorsque la personne visée provient de cette catégorie.

Lorsque la plainte est faite relativement à une infraction à caractère sexuel, la division ainsi formée doit compter au moins deux membres du même genre que la personne qui a déposé la plainte.

- e) Toutefois, lorsque le traitement d'une plainte requiert une expertise particulière qu'aucune des personnes nommées par le comité exécutif ne possède, le président ne désigne qu'un membre parmi les deux personnes prévues à d) ii) ou iii) pour former une division. Le troisième membre est désigné par le président parmi les membres de la communauté universitaire, en fonction de l'expertise requise. Lorsque nécessaire, ce troisième membre peut être une personne de l'extérieur de la communauté universitaire. Le comité exécutif, par une résolution adoptée à sa prochaine réunion, nomme le troisième membre ainsi désigné.

17.05 Composition du comité de discipline pour les étudiants

Le comité de discipline pour les étudiants se compose de vingt-deux membres nommés selon la procédure suivante :

- a) Le comité exécutif nomme cinq membres exerçant ou ayant exercé la fonction d'officier, ainsi que cinq membres choisis parmi les membres de la communauté universitaire. Le conseil représentant les étudiants nomme douze étudiants provenant d'au moins trois facultés différentes;
- b) Le comité exécutif nomme le président ainsi que deux substituts au président, chargés de le remplacer en cas d'absence ou d'incapacité d'agir;
- c) Toute plainte déposée au comité est traitée par une division composée de trois membres nommés par le président. En formant la division, le président tient compte de la nature de la plainte et des habiletés particulières des membres;

- d) Une division doit être composée de :
- i. un officier ou membre ayant exercé une fonction d'officier;
 - ii. un étudiant;
 - iii. un membre de la communauté universitaire;

Lorsque la plainte est faite relativement à une infraction à caractère sexuel, la division ainsi formée doit compter au moins deux membres du même genre que la victime présumée de l'infraction.

- e) Toutefois, lorsque le traitement d'une plainte requiert une expertise particulière qu'aucune des personnes nommées par le comité exécutif ne possède, le président ne désigne que deux membres parmi les personnes prévues au paragraphe d) i. et ii. pour former une division. Le troisième membre est désigné par le président parmi les membres de la communauté universitaire autres que ceux nommés par le comité exécutif, en fonction de l'expertise requise. Lorsque nécessaire, ce troisième membre peut être une personne de l'extérieur de la communauté universitaire. Le comité exécutif, par une résolution adoptée à sa prochaine réunion, nomme le troisième membre ainsi désigné.
- f) Lorsqu'à la suite d'un empêchement d'agir, un membre d'une division ne peut poursuivre une instruction, celle-ci peut être valablement poursuivie et une décision peut être valablement rendues par les deux autres membres.

L'ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE

19.01

Composition

Outre le recteur, les vice-recteurs, les doyens et le directeur de l'École d'optométrie, l'assemblée se compose des membres suivants :

- a) le directeur des bibliothèques de l'université;
- b) le directeur de chacune des écoles affiliées;
- c) un, deux, trois ou quatre professeurs de carrière ou professeurs sous octroi élus par l'assemblée de chacune des facultés et de l'École d'optométrie, autres que la Faculté de médecine, la Faculté des arts et des sciences et la Faculté de l'éducation permanente, selon que ces facultés ou cette école comptent au moins dix, vingt, quarante ou quatre-vingts professeurs de carrière;
- d) quinze professeurs de carrière ou professeurs sous octroi élus par l'assemblée de la Faculté de médecine;
- e) dix-sept professeurs de carrière ou professeurs sous octroi élus par l'assemblée de la Faculté des arts et des sciences;
- f) un membre élu par et parmi les chargés de cours pour toutes les facultés ainsi que pour l'École d'optométrie dont le personnel enseignant compte au moins dix membres appartenant à cette catégorie d'enseignants, à l'exception de la Faculté de l'éducation permanente et de la Faculté des arts et des sciences;
- g) deux membres de la Faculté de l'éducation permanente élus par et parmi les chargés de cours;
- h) cinq membres de la Faculté des arts et des sciences élus par et parmi les chargés de cours;
- i) deux professeurs de carrière des écoles affiliées élus par l'assemblée des professeurs de chacune de ces écoles;
- j) huit membres nommés par un conseil représentant les étudiants;
- k) trois membres indépendants nommés par le conseil après consultation d'un conseil représentant les diplômés de l'université;
- l) quatre membres nommés par un conseil représentant le personnel de l'université;
- m) quatre membres élus parmi les cadres et professionnels de l'université dont au moins deux élus parmi les cadres et professionnels sur fonds courant et au moins un élu parmi les cadres et professionnels sur fonds spéciaux et de recherche;
- n) tout autre membre nommé par le conseil sur la recommandation de l'assemblée.

On ne peut élire à l'assemblée plus de deux membres d'un même département par catégorie.

19.02 Mandats

La durée du mandat des membres de l'assemblée qui ne sont pas nommés d'office est de quatre ans. Ce mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une fois.

20.01 Pouvoirs généraux

L'assemblée :

- a) énonce les principes généraux qui président à l'orientation de l'université et à son développement;
- b) adresse au conseil toutes recommandations concernant l'administration et le développement de l'université, en particulier la création, la fusion et l'abolition des facultés, écoles, départements ou organismes, l'intégration, l'affiliation ou la désaffiliation d'institutions, et peut obtenir à ces fins tous renseignements d'ordre général concernant l'université;
- c) fait aux autres corps universitaires toute recommandation concernant l'université;
- d) fait les règlements concernant le statut des professeurs et en surveille l'application;
- e) participe à la modification des statuts conformément à l'article 34 de la charte;
- f) est informée, avant l'adoption du budget, de la répartition des crédits entre les services et les facultés, de celle des dépenses d'immobilisation et de fonctionnement, ainsi que tout projet de développement;
- g) obtient communication de tout règlement, recommandation ou décision de la commission des études;
- h) forme tout comité qu'elle estime utile et en détermine la composition et les attributions;
- i) adopte tout règlement concernant sa régie interne;
- j) nomme des membres au comité de la planification.

20.02 Nominations de membres par l'assemblée

L'assemblée nomme six membres au conseil dont quatre professeurs de carrière, un chargé de cours et un membre provenant des autres catégories de personnel conformément à l'article 8 de la charte, ainsi que cinq membres à la commission des études conformément à l'article 22 de la charte, dont trois professeurs et deux chargés de cours, selon la procédure suivante :

- a) le comité de nomination adresse aux membres de l'assemblée un avis des postes à pourvoir et un bulletin sur lequel chacun inscrit les noms des personnes qu'il propose; ces bulletins sont retournés au président du comité dans les quinze jours de leur envoi initial;
- b) Le comité de nomination dresse une liste de candidats éligibles et ayant accepté leur mise en nomination et l'adresse aux membres de l'assemblée, au moins quinze jours avant la séance au cours de laquelle le scrutin aura lieu. Le scrutin peut être tenu par voie électronique à distance lorsque jugé pertinent;

- c) Les résultats du premier tour sont communiqués à l'assemblée et est nommée la personne qui recueille la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin. Si aucune personne ne recueille une telle majorité absolue au premier tour de scrutin, le comité de nomination tiendra un second tour. Est nommée la personne qui recueille une majorité absolue des suffrages exprimés à ce second tour de scrutin;
- d) Si aucune personne ne recueille une majorité absolue au second tour de scrutin, sont éliminées les personnes qui, à ce second tour, n'ont pas obtenu la moitié du nombre des suffrages exprimés en faveur de la personne arrivant en tête. Un troisième tour est alors tenu et est nommée la personne qui recueille une majorité relative des suffrages;
- e) Au cas où, à un troisième tour de scrutin ou à un tour ultérieur, deux ou plusieurs personnes arrivent en tête avec un nombre égal de suffrages, on procède à un nouveau scrutin entre elles seulement;
- f) Si plusieurs charges sont à combler, les candidats restants sont soumis à un nouveau vote suivant la procédure prévue à l'alinéa c).

20.03

Comités

L'assemblée forme :

- a) les comités permanents suivants : comité de l'ordre du jour, comité de nomination, comité de la recherche, comité des règlements, comité du statut du corps professoral et comité du budget;
- b) les comités ad hoc qui répondent à ses besoins.

LA COMMISSION DES ÉTUDES

22.01

Composition

Outre le recteur, les vice-recteurs responsables de l'enseignement, de la recherche et de la planification, les présidents des sous-commissions de la commission des études et les doyens, la commission des études se compose des membres suivants :

- a) cinq membres du personnel enseignant nommés par l'assemblée, dont trois professeurs et deux chargés de cours;
- b) au plus, deux membres indépendants parmi des diplômés nommés par un conseil représentant les diplômés de l'université;
- c) quatre membres nommés par un conseil représentant les étudiants de l'université;
- d) les directeurs des écoles affiliées, ou leur représentant;
- e) un membre du personnel de soutien et deux membres du personnel de la recherche, nommés par le conseil sur recommandation de l'assemblée;
- f) tout autre membre nommé par le conseil, sur recommandation de l'assemblée, dont celui-ci peut limiter les pouvoirs.

23.01

Pouvoirs

La commission des études :

- a) assure la coordination de l'enseignement et son arrimage avec la recherche;
- b) fait ou approuve les règlements nécessaires à l'organisation pédagogique de l'université;
- c) approuve les programmes d'études et reçoit les résultats de l'évaluation de ces programmes ;
- d) fait des recommandations à tout corps ou organisme universitaire;
- e) décide de l'équivalence des grades et des diplômes, sous réserve de l'alinéa f) de l'article 28.06;
- f) en consultation avec le comité de la recherche de l'assemblée, élabore les règlements sur le plagiat et sur la fraude et la probité intellectuelle pour adoption par le conseil;
- g) forme les sous-commissions des études de premier cycle, des études supérieures, de la recherche, et de l'évaluation des programmes ainsi que toute autre commission qu'elle juge utile, et en détermine la composition et les attributions;
- h) adopte tout règlement concernant sa régie interne.

LES OFFICIERS DE L'UNIVERSITÉ

A - LE RECTEUR

25.01

Procédure de consultation

A- Formation du comité

- a) Le conseil forme un comité composé de :
- trois personnes désignées par le conseil dont l'une d'elles présidera le comité;
 - un diplômé sur recommandation du conseil représentant les diplômés;
 - treize membres nommés sur recommandation de l'assemblée selon les principes suivants :
 - une personne membre d'office de l'assemblée;
 - cinq professeurs de carrière élus à l'assemblée ;
 - un professeur provenant des écoles affiliées ;
 - six membres choisis parmi les autres composantes de l'université ayant droit de représentation à l'assemblée, soit un chargé de cours, deux membres choisis parmi les étudiants, un membre choisi parmi le personnel non enseignant non syndiqué, un membre choisi parmi le personnel non enseignant syndiqué, et un membre du personnel enseignant qui n'est pas professeur de carrière ni chargé de cours.

B- Profil de candidature

- b) Le comité, selon les modalités approuvées par le conseil, consulte la communauté universitaire sur les enjeux et défis de l'université afin de dresser un profil type de la candidature recherchée pour le poste de recteur.
- c) Lors d'une réunion de l'assemblée convoquée à cette fin, le comité soumet, pour avis, son rapport sur les enjeux et défis et sur le profil type de la candidature. Le rapport et l'avis de l'assemblée sont par la suite transmis au conseil qui peut alors formuler ses observations quant à la suite du mandat qu'il confie au comité.

C- Appel de candidatures

- d) Après avoir rendu public le profil de la candidature recherchée, le comité adresse aux membres de l'assemblée un bulletin les invitant à y inscrire le nom et la fonction des personnes qu'ils considèrent aptes à occuper la charge de recteur et leur demandant de retourner leur bulletin au président du comité dans le délai fixé par le comité.
- e) Le comité lance un appel de candidatures public selon les modalités qu'il juge appropriées.

La liste des candidats n'est pas rendue publique.

- f) Le comité effectue les consultations qu'il juge appropriées.

D- Délibérations

- g) Le comité entend les candidats et délibère. Il présente ses recommandations au conseil, accompagnées d'un rapport circonstancié de ses délibérations.

Le conseil nomme recteur l'une des personnes qui lui sont ainsi recommandées, ou toute autre personne après avoir consulté le comité à son sujet.

25.02

Mandat

Le mandat du recteur est de cinq ans et peut être renouvelé une fois par le conseil pour une période n'excédant pas cinq autres années.

Le recteur qui n'entend pas accepter un renouvellement de mandat en avise le conseil au moins douze mois avant la fin de son mandat.

Advenant l'absence d'un tel avis de la part du recteur, le conseil consulte la communauté universitaire sur l'opportunité du renouvellement de mandat du recteur et établit les modalités de cette consultation. Il forme un comité de renouvellement dont il nomme les membres au nombre de cinq dont deux sur la recommandation de l'assemblée. Le conseil nomme le président du comité de renouvellement.

Le conseil fait connaître sa décision sur le renouvellement de mandat au moins onze mois avant la fin du mandat du recteur, après avoir reçu en séance le rapport du comité de renouvellement.

Si le recteur n'est pas renouvelé en fonction de cette procédure de renouvellement, mais qu'il est nommé suite au processus de consultation prévu à l'art 25.01, ce nouveau mandat ne peut être renouvelé.

25.03

Attributions

Le recteur est le président de l'université et la représente. Il assure l'exécution des décisions des corps universitaires et la liaison entre les divers organismes ou services de l'université. Il détient tous les pouvoirs requis à cette fin.

Le recteur, notamment :

- a) fait partie de tous les comités, sous-comités, commissions et sous-commissions de l'université et il peut s'y faire représenter;
- b) préside l'assemblée, et peut présider la commission des études;
- c) a le droit de participer aux réunions du conseil de toute faculté et de toute institution affiliée, et doit y être invité;
- d) peut saisir tout organisme de l'université de tout problème qui est de la compétence de ce dernier;
- e) peut obtenir de toute personne relevant de l'université les rapports et les renseignements qu'il demande;
- f) assure la liaison entre l'université et les institutions affiliées et représente l'université dans ses relations extérieures;
- g) préside les collations de grades et la remise des diplômes qui doivent porter sa signature.

25.04***Recteur suppléant***

En cas d'absence ou d'incapacité temporaire du recteur, le conseil ou le comité exécutif peut nommer recteur suppléant l'un des vice-recteurs.

Le recteur suppléant exerce tous les pouvoirs du recteur, sauf son droit de vote.

B - LES VICE-RECTEURS

26.01 *Nomination*

Sur recommandation du recteur, le conseil nomme le ou les vice-recteurs et en informe l'assemblée.

26.02 *Mandat*

Le mandat d'un vice-recteur se termine en même temps que celui du recteur.

Cependant, le mandat d'un vice-recteur peut être prolongé par le conseil. La durée d'une prolongation est d'au plus six mois, renouvelable jusqu'à l'entrée en fonction d'un nouveau recteur.

26.03 *Attributions*

Les vice-recteurs assistent le recteur dans ses fonctions. Celui-ci détermine leurs attributions particulières, tout en respectant la structure administrative générale de l'université.

Ils participent aux délibérations du conseil, mais ils n'y ont pas droit de vote.

C - LES AUTRES OFFICIERS

26.04 *Nomination*

Sur la recommandation du recteur, le conseil nomme le secrétaire général et le registraire et détermine leurs attributions.

26.05 *Attributions du secrétaire général*

En plus des fonctions que peut lui attribuer le conseil, le secrétaire général assiste aux réunions des corps universitaires et assure la rédaction des procès-verbaux.

Il est le gardien du sceau de l'université et cosignataire des diplômes.

Il dirige le secrétariat général.

Il est responsable des archives et de l'application des règlements disciplinaires.

26.06 *Attributions du registraire*

En plus des fonctions que peut lui attribuer le conseil, le registraire est le gardien du dossier étudiant, de l'admission à la conservation, et en protège l'intégrité. Il garantit la validité de tous les actes officiels attestant du cheminement de l'étudiant. Il en est le signataire, à l'exception des offres d'admission et des diplômes.

Il est l'officier responsable du recensement des effectifs étudiants et de sa déclaration au ministère.

LES FACULTÉS

27.01

Statuts facultaires

Sous réserve des dispositions des présents statuts et en conformité avec celles-ci, toute faculté peut se doter de statuts facultaires concernant, exclusivement :

- (i) la composition du conseil de faculté ainsi que de l'assemblée facultaire;
- (ii) les mandats des membres du conseil de faculté;
- (iii) le mode de nomination des membres non élus du conseil de faculté;
- (iv) le comité exécutif de faculté;
- (v) les attributions du conseil de faculté;
- (vi) la délégation de pouvoirs au comité exécutif de faculté;
- (vii) le comité des promotions et le comité des nominations;
- (viii) le mode de consultation en vue de la nomination des directeurs de département;
- (ix) les délégations de pouvoirs au doyen et aux directeurs de département;
- (x) les attributions des directeurs de département;
- (xi) la composition et les attributions de l'assemblée de département;
- (xii) la composition et le mandat de tout autre comité facultaire;
- (xiii) les mécanismes de désignation facultaire des membres du personnel enseignant autre que les professeurs de carrière, les professeurs sous octroi et les chargés de cours.

Les statuts facultaires sont adoptés, modifiés et abrogés par une résolution du conseil, sur recommandation du conseil de faculté adoptée par au moins les trois quarts des voix du conseil de faculté, après consultation de l'assemblée de faculté.

En conformité de l'article 34 de la Charte, les statuts facultaires doivent être approuvés par l'assemblée préalablement à leur soumission au conseil.

À défaut pour une faculté d'adopter des statuts facultaires, seuls les présents statuts s'appliquent.

Nonobstant ce qui précède, (1) les dispositions de l'annexe A des présents statuts sont réputées constituer les premiers statuts facultaires de la FAS, lesquels premiers statuts facultaires peuvent être modifiés et abrogés conformément à ce qui précède, et (2) les dispositions de l'annexe B des présents statuts sont réputées constituer les premiers statuts facultaires de la Faculté de médecine, lesquels premiers statuts facultaires peuvent être modifiés et abrogés conformément à ce qui précède.

Les dispositions de l'annexe C des présents statuts constituent les statuts facultaires de l'École de santé publique, adoptés conformément à ce qui précède.

Les dispositions de l'annexe D des présents statuts constituent les statuts facultaires de la Faculté de l'aménagement, adoptés conformément à ce qui précède.

27.02 ***Nomenclature des facultés***

L'université comprend les facultés suivantes :

- la Faculté de droit
- la Faculté de médecine
- la Faculté des arts et des sciences
- la Faculté de médecine dentaire
- la Faculté de pharmacie
- la Faculté de musique
- la Faculté des sciences infirmières
- la Faculté des sciences de l'éducation
- la Faculté de l'aménagement
- la Faculté de médecine vétérinaire
- la Faculté de l'éducation permanente
- l'École de santé publique

Tout département, institut ou école de l'université, autre que l'École de santé publique, est rattaché à une faculté ou, à défaut, au comité exécutif.

A - PERSONNEL ENSEIGNANT

27.03 Catégories d'enseignants

Le personnel enseignant comprend les professeurs de carrière, les professeurs sous octroi, les attachés de recherche, les professeurs invités, les professeurs associés, les chargés d'enseignement, les chargés de cours, et toute autre catégorie déterminée par l'autorité compétente.

On distingue parmi les professeurs de carrière qui constituent le corps professoral, trois rangs : les titulaires, les agrégés et les adjoints. Dans certaines facultés, on retrouve parmi les professeurs de carrière des professeurs de clinique, titulaires, agrégés ou adjoints.

Les professeurs sous octroi ont également trois rangs : les titulaires, les agrégés et les adjoints.

La Faculté de l'éducation permanente n'a pas de corps professoral.

27.04 Nomination du personnel enseignant

Les professeurs de carrière et les professeurs sous octroi sont nommés par le conseil à la suite de consultations et recommandations dont les modalités sont déterminées par les règlements de l'assemblée universitaire.

Sous réserve d'une délégation de pouvoirs consentie conformément à l'article 14 de la charte, la nomination ou l'engagement des membres du personnel enseignant d'une faculté autre que les professeurs de carrière, les professeurs sous octroi et les chargés de cours, se fait de la façon prévue aux statuts facultaires dont s'est dotée une faculté, le cas échéant.

27.05 Obligations

Les membres du personnel enseignant se conforment aux règlements, directives, politiques et procédures de l'université et à ceux des facultés et organismes sous l'autorité desquels ils se trouvent.

27.06 Promotions

L'assemblée universitaire adopte tout règlement concernant la nomination et la promotion des professeurs.

27.07 La promotion des professeurs et des chercheurs

La promotion des professeurs et des chercheurs est faite par le conseil à la suite de consultations et recommandations dont les modalités sont déterminées par les règlements de l'université.

Traitement des différends

- a) Tout différend concernant l'application des règlements établis en vertu des articles 27.06 et 27.07 ainsi que tout différend sur le non-renouvellement des chercheurs pour un motif autre que budgétaire, peut être soumis au comité des différends, constitué à cette fin par l'assemblée universitaire et composé de professeurs.
- b) Un professeur visé par le Règlement relatif au statut de certains membres du personnel enseignant ou un chercheur visé par le Règlement relatif au statut de certains chercheurs et attachés de recherche, dans le cas de refus de renouvellement, d'octroi de permanence ou de promotion, ne peut se prévaloir des dispositions du présent article.
- c) L'assemblée universitaire désigne comme président un professeur ayant une formation juridique.
- d) Tout différend est entendu par une division du comité composée de trois membres désignés par le président du comité ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, par le vice-président du comité.
- e) Chacune de ces divisions est présidée par un membre possédant une formation juridique.
- f) Tout différend peut être soumis par le professeur ou par le chercheur intéressé dans un délai de soixante jours à compter du moment où il prend connaissance du fait qui y donne lieu. Cependant un différend ne peut en aucun cas être soumis plus de quatre-vingt-dix jours après ledit fait.
- g) Le président de la division donne au professeur ou au chercheur et aux autorités intéressées un avis de dix jours francs précisant la nature et l'objet du différend ainsi que le lieu et l'heure de l'audition.
- h) Le différend doit être entendu par une division dans les soixante jours de la date où il est soumis.
- i) Le professeur ou le chercheur peut comparaître à l'audition et se faire représenter par un avocat ou être assisté d'une autre personne; il peut faire entendre des témoins et contre-interroger les témoins produits par une partie qui a des intérêts opposés, selon les règles du droit commun. Les témoignages sont enregistrés et, s'il en fait la demande, le professeur ou le chercheur en reçoit la transcription.
- j) La division rend une décision motivée dont copies sont immédiatement adressées au recteur et au professeur ou au chercheur sous pli recommandé ou certifié. La décision doit être rendue dans les soixante jours qui suivent la fin de l'audition du différend.
- k) La division ne peut apprécier que la validité de la décision rendue. Elle peut alors prononcer la nullité de cette décision pour cause de défaut ou d'excès de juridiction, de vice de forme causant préjudice, d'erreur de droit, d'abus de pouvoir, de discrimination, de parti pris, d'arbitraire ou autre forme d'injustice.
- l) Lorsqu'elle prononce la nullité, la division, s'il y a lieu, ordonne à l'autorité compétente de procéder à la révision du dossier en prenant les mesures appropriées pour prévenir toute injustice. Elle peut, en outre, faire à l'autorité compétente toute recommandation jugée utile.
- m) Dans les quinze jours qui suivent la réception de la décision de la division, l'une ou l'autre des parties peut faire appel devant un comité dit comité d'appel des différends. Ce comité est formé de deux membres nommés par le conseil de l'université, de

deux membres nommés par l'assemblée universitaire et d'un membre qui préside, désigné par les quatre premiers à l'occasion de chaque appel. Le conseil de l'université et l'assemblée universitaire doivent en outre nommer au comité chacun quatre membres substitués. L'avis d'appel est adressé au président du comité des différends sous pli recommandé ou certifié.

- n) Le comité d'appel procède à la révision du dossier selon la procédure qu'il détermine, entend les plaidoyers des parties et peut soit confirmer, soit infirmer ou modifier la décision dont il est fait appel.
- o) La décision de la division ou, s'il y a appel, celle du comité d'appel, est finale et exécutoire et lie toutes les parties.

B - ÉTUDIANTS

27.09 Inscription

Pour être étudiant d'une faculté ou d'un département, il faut être inscrit comme tel dans les registres de l'université à au moins un cours offert par une faculté, un département, un institut ou une école, ou participant à un stage ou à toute autre activité pédagogique de l'université, que ce soit à titre d'étudiant régulier, d'étudiant libre, d'étudiant auditeur, d'étudiant en programme d'échanges ou d'étudiant visiteur, selon les modalités en vigueur.

27.10 Devoirs

L'étudiant doit se conformer aux règlements, directives, politiques et procédures de l'université et à ceux des facultés ou départements.

27.11 Sanctions

L'étudiant qui contrevient aux règlements de l'université est passible des sanctions qui y sont prévues. À moins de dispositions différentes dans un règlement, c'est le comité de discipline formé par le comité exécutif conformément à l'article 17.03 qui impose les sanctions.

L'étudiant qui contrevient aux règlements de faculté, département, institut ou école est passible des sanctions qui y sont prévues et qu'impose le conseil de faculté lorsqu'il est saisi de l'affaire par le doyen ou, pour la Faculté des arts et des sciences, par le directeur de département ou le doyen.

27.12 Traitement des différends pour les étudiants

- a) Tout différend concernant l'application d'un règlement disciplinaire à un étudiant peut être soumis par ce dernier à un comité formé par le comité exécutif et désigné sous le nom de « comité de révision des décisions disciplinaires concernant les étudiants ».

Toute plainte déposée au comité est traitée par une division composée de trois membres nommés par le président. En formant la division, le président tient compte de la nature de la plainte et des habiletés particulières des membres;

Une division doit être composée de :

- i. un officier ou membre ayant exercé une fonction d'officier;
 - ii. un étudiant;
 - iii. un membre de la communauté universitaire;
- b) Le comité peut suspendre provisoirement l'exécution de la sanction imposée à l'étudiant par l'université, lorsqu'il est d'avis que l'application immédiate de la sanction causerait à l'étudiant un préjudice grave et irréparable.
- c) L'étudiant, dans les trente jours qui suivent l'expédition, sous pli recommandé ou certifié, d'un avis l'informant de la sanction imposée par l'université doit, s'il désire faire réviser cette décision, envoyer sous pli recommandé ou certifié au secrétaire général de l'université, une demande motivée de révision.

- d) Le président du comité donne à l'étudiant et aux autorités concernées un avis de vingt jours précisant la nature et l'objet du différend, et demandant aux parties de lui soumettre un argumentaire écrit dans le délai imparti.
- e) Toute la preuve présentée en première instance devant le comité de discipline est transmise au comité, et chacune des parties peut y avoir accès.
- f) Une audience est tenue lorsqu'une des parties en fait la demande en vue de compléter l'argumentaire présenté par écrit. Si une audience est tenue, l'étudiant et l'université peuvent comparaître et se faire représenter par un avocat, ou être assistés d'une autre personne. L'audience procède selon les règles d'équité procédurale applicables. Les témoignages sont enregistrés et, s'ils en font la demande, l'étudiant et l'université en reçoivent la transcription.
- g) Lorsqu'à la suite d'un empêchement d'agir, un membre d'une division ne peut poursuivre une instruction, celle-ci peut être valablement poursuivie et une décision peut être valablement rendue par les deux autres membres.
- h) Le comité peut apprécier la validité de la décision et, le cas échéant, en prononcer la nullité. Il peut également en apprécier le bien-fondé et, le cas échéant, rendre la décision qui aurait dû être rendue.
- i) Le comité rend une décision motivée dont copie est immédiatement remise aux parties. La décision doit être rendue dans les soixante jours qui suivent la réception de l'argumentaire tel que prévu à l'alinéa d), si la révision n'est faite que sur dossier. Si une nouvelle preuve est déposée ou de nouveaux témoins sont entendus, la décision doit être rendue dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de la nouvelle preuve ou de l'audition du dernier témoin.
- j) La décision est finale et exécutoire et lie toutes les parties.

27.13

Droit d'association

Les étudiants ont le droit de s'associer au sein d'une association générale des étudiants de l'université et d'une association des étudiants d'une faculté ou d'un département.

C - OFFICIERS

28.01 *Nomination du doyen, à l'exception du doyen de la FEP*

A- Formation du comité

- a) Le doyen d'une faculté est nommé par le conseil avec la participation de la communauté facultaire. À cette fin, le conseil forme un comité, présidé par le recteur ou le vice-recteur qu'il désigne, et composé en outre de deux membres nommés par le conseil, de six membres nommés par le conseil de la faculté, dont deux professeurs de carrière, un étudiant, un diplômé, un chargé de cours lorsque la faculté compte au moins 10 chargés de cours et de toute autre personne prévue aux statuts facultaires.

B- Profil de candidature

- b) Le comité, selon les modalités approuvées par le conseil, consulte la communauté facultaire sur les enjeux et défis de la faculté afin de dresser un profil type de la candidature recherchée pour le poste de doyen.
- c) Lors d'une réunion du conseil de faculté convoquée à cette fin, le comité soumet, pour avis, son rapport sur les enjeux et défis et sur le profil type de la candidature. Le rapport et l'avis du conseil de faculté sont par la suite transmis au conseil qui peut alors formuler ses observations quant à la suite du mandat qu'il confie au comité.

C- Appel de candidatures

- d) Après avoir rendu public le profil de la candidature recherchée, le comité adresse aux membres de l'assemblée de faculté un bulletin les invitant à y inscrire le nom et la fonction des personnes qu'ils considèrent aptes à occuper la charge de doyen et leur demandant de retourner leur bulletin au président du comité dans le délai fixé par le comité.
- e) Le comité lance un appel de candidatures public selon les modalités qu'il juge appropriées.

La liste des candidats n'est pas rendue publique.

- f) Le comité effectue les consultations qu'il juge appropriées.

D- Délibérations

- g) Le comité entend les candidats et délibère. Il présente ses recommandations au conseil, accompagnées d'un rapport circonstancié de ses délibérations.

Le conseil nomme doyen l'une des personnes qui lui sont ainsi recommandées, ou toute autre personne après avoir consulté le comité à son sujet.

28.02 *Abrogé*

28.03 *Nomination du doyen de la FEP*

Le doyen de la Faculté de l'éducation permanente est nommé par le conseil avec la participation de la communauté facultaire. À cette fin, le conseil forme un comité, présidé par le recteur ou le vice-recteur qu'il désigne et composé en outre de deux membres nommés par le conseil, de six membres nommés par le conseil de faculté dont un étudiant, un diplômé, deux chargés de cours, un responsable de programmes de la FEP, et un représentant des facultés partenaires parmi les membres du conseil de faculté.

Le doyen est nommé selon la procédure prévue à l'article 28.01, à l'exception des alinéas a) et d) qui ne s'appliquent pas.

28.04 *Mandat*

- a) Le mandat d'un doyen est d'au plus cinq ans. Un doyen ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.
- b) Le conseil décide du renouvellement d'un doyen après consultation du conseil de faculté sur son opportunité. Le conseil établit les modalités de cette consultation et forme à cette fin un comité présidé par le recteur ou son représentant et composé d'un membre nommé par le conseil et de deux membres nommés par le conseil de la faculté.
- c) Abrogé

28.05 *Attributions du doyen*

Les attributions du doyen sont les suivantes :

- a) il est responsable de l'organisation, de l'administration et du fonctionnement de sa faculté sous l'autorité des corps universitaires compétents et avec le concours des organismes de la faculté;
- b) il dirige les études de sa faculté. Il est responsable de l'élaboration des programmes d'études après avoir consulté les doyens des facultés intéressées et avec le concours des organismes de sa faculté. Il veille à l'application des règlements pédagogiques les concernant. Dans l'élaboration des programmes de deuxième et troisième cycles, il consulte l'officier responsable des études supérieures et postdoctorales ou son représentant;
- c) il participe à la nomination et à la promotion des professeurs et des chercheurs ainsi qu'à l'engagement des autres membres du personnel enseignant selon les modalités déterminées par les règlements de l'université;
- d) il est consulté sur l'engagement d'un enseignant à la Faculté de l'éducation permanente lorsqu'il s'agit d'un enseignement dans une discipline ou un champ d'études de sa faculté;
- e) il convoque et préside les réunions du conseil de faculté qu'il consulte sur toute question importante;
- f) il représente sa faculté;
- g) il approuve ou modifie le budget de chaque département, s'il y a lieu, et, prépare le budget de sa faculté et, après l'avoir présenté, en discute avec les officiers de l'université et les instances compétentes;

- h) il administre le budget et, après consultation du conseil de faculté, peut effectuer à l'intérieur de celui-ci les virements appropriés conformément aux normes et critères établis à cet égard par le comité exécutif.

Le présent article ne s'applique pas à la Faculté de l'éducation permanente.

28.06 *Abrogé*

28.07 *Attributions du doyen de la FEP*

En plus des responsabilités prévues à l'article 28.05, à l'exception des alinéas b) et c) de l'article 28.05 qui ne s'appliquent pas, le doyen de la Faculté de l'éducation permanente a les attributions suivantes :

- a) il dirige les études de sa faculté; il est responsable de l'élaboration des programmes d'études de sa faculté, après avoir consulté les doyens des facultés intéressées et avec le concours des organismes de sa faculté; il veille à l'application des règlements pédagogiques les concernant;
- b) il met à la disposition des facultés qui le désirent, et selon les moyens dont il dispose, les services de sa faculté;
- c) il propose ou approuve l'affectation aux programmes de sa faculté de professeurs et de chargés d'enseignement d'autres facultés; et
- d) il participe à l'élaboration, par les corps universitaires compétents, des normes et critères d'engagement de chargés de cours et également des normes d'affectation de professeurs et de chargés d'enseignement aux programmes destinés spécifiquement à des étudiants adultes et fait les recommandations qu'il juge utiles à ce propos; il voit à l'application de ces normes et critères dans sa faculté.

28.08 *Nomination du vice-doyen et mandat*

À la demande du doyen, le conseil nomme un ou plusieurs vice-doyens.

Le mandat de vice-doyen se termine le jour de la nomination d'un nouveau doyen. Cependant le nouveau doyen peut prolonger, pour une période n'excédant pas quatre mois, le mandat de vice-doyen.

28.09 *Attributions du vice-doyen et remplacement*

Le vice-doyen assiste le doyen et exerce les pouvoirs que celui-ci lui délègue.

Il remplace le doyen en cas d'absence prolongée, d'incapacité totale ou de vacance de la charge. S'il y a plusieurs vice-doyens, le comité exécutif peut, après consultation du conseil de faculté, désigner celui d'entre eux qui remplace le doyen.

28.10 *Nomination du secrétaire de faculté*

Le secrétaire de faculté est nommé par le conseil, sur la recommandation du doyen.

Son mandat se termine le jour de la nomination d'un nouveau doyen. Cependant le nouveau doyen peut prolonger, pour une période n'excédant pas quatre mois, le mandat du secrétaire de la faculté.

28.11 Attributions du secrétaire de faculté

Le secrétaire de faculté assiste le doyen.

Il rédige les procès-verbaux des réunions du conseil et de l'assemblée de la faculté et il les signe avec le doyen.

Il tient les archives de la faculté, conformément aux règlements de celle-ci et de l'université.

28.12 Nomination du directeur de département

Le directeur de département est nommé par le conseil sur la recommandation du conseil de la faculté approuvée par le doyen, tel que prescrit par les statuts facultaires dont s'est dotée une faculté, le cas échéant, sous réserve des dispositions ci-dessous :

- a) La consultation de l'assemblée du département est faite par un comité présidé par le doyen ou son délégué et composé en outre d'au moins trois autres membres nommés par le conseil de la faculté;
- b) le comité adresse aux membres de l'assemblée de département un bulletin en les invitant à y inscrire le nom et la fonction des personnes qu'il considère aptes à occuper cette charge et leur demandant de retourner leur bulletin au président dans le délai fixé par le comité;
- c) Le comité dresse la liste des personnes proposées. Il peut y ajouter le nom d'autres personnes et en éliminer les candidatures qui, de l'avis unanime du comité, sont jugées frivoles;
- d) Au cours d'une réunion de l'assemblée de département convoquée à cette fin, chaque membre présent inscrit sur un bulletin, dans un ordre préférentiel, un nombre déterminé de noms parmi ceux apparaissant sur la liste. Le scrutin peut être fait de manière électronique à distance;
- e) Le comité dépouille le scrutin;
- f) Le comité reçoit les personnes qui désirent se faire entendre individuellement ou en groupe;
- g) Le comité reçoit les candidats et délibère, et, dans ses recommandations, doit s'en tenir aux personnes proposées pour le scrutin consultatif. Il présente ses recommandations au conseil de faculté, accompagnées d'un rapport circonstancié de ses délibérations et rend public, si ce n'est déjà fait, les résultats du scrutin consultatif;
- h) Le comité communique aux personnes qui ont droit d'être informées des résultats de la consultation uniquement les noms des personnes dont il recommande la nomination, et ce dans l'ordre alphabétique;
- i) Le comité adresse au conseil sa recommandation pour un ou des candidats.

28.13***Mandat***

- a) Le mandat d'un directeur de département est de quatre ans. En cas de mandats consécutifs, lesquels ne peuvent excéder quatre ans, seul le deuxième peut faire l'objet de la procédure de renouvellement. Le conseil décide de ce renouvellement après consultation de l'assemblée de département sur son opportunité. Le conseil de la faculté forme à cette fin un comité et établit les modalités de cette consultation;
- b) Pour tout autre mandat, la procédure de nomination initiale s'applique.

28.14***Directeur intérimaire***

En cas d'absence prolongée, d'incapacité d'agir ou de vacance de la charge de directeur de département, le comité exécutif peut nommer un directeur intérimaire sur recommandation du doyen. Cette nomination vaut pour un mandat n'excédant pas six mois, renouvelable deux fois consécutivement.

28.15***Attributions du directeur de département***

Sous l'autorité du doyen de sa faculté, le directeur de département est responsable de l'organisation, de l'administration et du fonctionnement de son département.

- a) Il préside l'assemblée départementale ou le comité directeur de son département et en assure la préparation et les suivis adéquats;
- b) Il veille à l'élaboration des programmes d'études du département et à l'application de tout règlement pédagogique touchant ces programmes. Dans l'élaboration des programmes de deuxième et de troisième cycles, lorsqu'applicable, il consulte l'officier responsable des études supérieures et postdoctorales ou son représentant;
- c) Il veille au recrutement du personnel enseignant;
- d) Il est consulté sur l'engagement ou l'affectation d'un enseignant à la Faculté de l'éducation permanente lorsqu'il s'agit d'un enseignement dans une discipline ou un champ d'études de son département;
- e) Il prépare le budget du département, s'il y a lieu, en consultation avec l'assemblée de département, conformément aux normes et critères de l'université, et le présente au doyen;
- f) S'il y a lieu, il présente avec le doyen le budget du département et participe à sa discussion, devant les officiers de l'université et les instances compétentes;
- g) Il administre le budget de son département et, avec l'approbation du doyen, peut effectuer à l'intérieur de celui-ci les virements appropriés conformément aux normes et critères de l'université.

28.16***Nomination des premiers officiers***

Lors de la création d'une faculté, le conseil nomme les premiers officiers sur la recommandation du recteur qui se fait assister par un comité de l'assemblée universitaire nommé à cette fin.

D - ORGANISMES

29.01

Composition du conseil de faculté

Le conseil de faculté se compose des personnes suivantes :

- a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire de la faculté;
- b) au moins trois professeurs de carrière ou professeurs sous octroi de la faculté élus annuellement par l'assemblée de la faculté, les premiers membres ainsi élus recevant un mandat d'un, deux et trois ans respectivement;
- c) au moins trois autres professeurs de carrière ou professeurs sous octroi élus par l'assemblée de la faculté, conformément aux statuts facultaires ou à défaut, à une résolution du conseil de faculté adopté au trois quarts des voix, lesquels déterminent leur nombre et toutes autres modalités;
- d) au moins trois étudiants de la faculté, élus annuellement par l'ensemble des étudiants de tous les cycles d'études de la faculté réunis en assemblée, pour un mandat de trois ans qui n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois, les premiers membres ainsi élus recevant un mandat d'un, deux et trois ans respectivement. L'assemblée des étudiants est convoquée par l'association étudiante représentative ou, à défaut de telle association, par le conseil représentant les étudiants prévu à l'article 37.01 des statuts ou, à défaut, par le doyen;
- e) les directeurs des départements de la faculté;
- f) au moins deux chargés de cours, dans les facultés comptant au moins dix chargés de cours, conformément aux statuts facultaires ou à défaut, à une résolution du conseil de faculté adoptée au trois quarts des voix, lesquels déterminent leur nombre et toutes autres modalités. Ils sont élus par et parmi les chargés de cours de la faculté, à la suite d'un scrutin électronique;
- g) un diplômé de la faculté nommé par le conseil représentant les diplômés.
- h) un membre du personnel de soutien de la faculté nommé par le conseil représentant le personnel prévu à l'article 37.04;
- i) au plus quatre membres cooptés lesquels ne font pas partie du corps professoral ni des pouvoirs publics.

Seuls les membres désignés en vertu des alinéas a), b), c) et e) siègent pour traiter des questions relatives à la carrière des professeurs et des chercheurs.

Le conseil de faculté se réunit au moins tous les trois mois.

Après adoption des statuts, le conseil de faculté est modifié conformément à l'article 27.01, à savoir par une résolution du conseil, sur recommandation du conseil de faculté adoptée par au moins les trois quarts des voix du conseil de faculté, après consultation de l'assemblée de faculté.

29.02 **Abrogé**

29.03 **Composition du conseil de la FEP**

Malgré l'article 29.01, le conseil de la Faculté de l'éducation permanente se compose des personnes suivantes :

- a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire;
- b) au plus quatre membres nommés par le conseil sur recommandation du doyen de la faculté et choisis parmi les membres du personnel d'encadrement administratif et du personnel professionnel de la faculté qui ont des responsabilités académiques et pédagogiques;
- c) six membres élus par et parmi les chargés de cours de la faculté et qui ne sont pas des membres du corps professoral ou des chargés d'enseignement de l'université;
- d) quatre membres nommés par le conseil sur recommandation du recteur et choisis parmi les vice-doyens des autres facultés;
- e) quatre membres nommés par le conseil sur recommandation du conseil de la faculté et choisis parmi les membres du corps professoral de l'université;
- f) trois étudiants de la faculté nommés par le conseil représentant les étudiants prévus à l'article 37.01 des statuts;
- g) trois membres nommés par le conseil de la faculté et choisis en milieu de travail à l'extérieur de l'université;
- h) un diplômé de la faculté nommé par le conseil représentant les diplômés.

Les doyens des autres facultés de l'université reçoivent les ordres du jour du conseil de la faculté et peuvent y participer avec droit de parole, mais sans droit de vote.

29.04 **Attributions du conseil de faculté**

Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par la charte, le conseil de faculté :

- a) après avoir consulté le comité des études, adopte les programmes et les transmet pour approbation à la commission des études;
- b) après avoir consulté le comité des études, adopte les règlements pédagogiques propres aux programmes de sa faculté, approuve le règlement pédagogique particulier de chacun des départements, le cas échéant, et les transmet pour approbation à la commission des études;
- c) recommande au conseil de conférer les grades et de décerner les diplômes ou certificats;
- d) fait aux corps universitaires compétents toute recommandation concernant la création, la fusion ou la suppression de départements de la faculté;
- e) établit les besoins prioritaires de la faculté et fait à cet égard les recommandations appropriées;

- f) est informé par le doyen, avant la présentation du budget de la faculté, et après son adoption, de la répartition des crédits entre les services et les départements de la faculté, de celle des dépenses d'immobilisation et de fonctionnement, ainsi que de tout projet de développement de la faculté;
- g) est consulté sur toute nouvelle répartition de crédits que le doyen peut faire entre les départements et services de la faculté;
- h) consulte l'assemblée de faculté, les assemblées de département et le comité des études chaque fois qu'il le juge à propos;
- i) recommande au doyen toute mesure qu'il juge utile à la régie interne de la faculté;
- j) adopte tout règlement concernant sa régie interne;
- k) recommande à l'assemblée, pour approbation par le conseil, toute modification des statuts facultaires de sa faculté, après consultation de l'assemblée de faculté.

Les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions additionnelles.

Le présent article ne s'applique pas à la Faculté de l'éducation permanente.

29.05 *Abrogé*

29.06 *Attributions du conseil de la FEP*

Le conseil de la Faculté de l'éducation permanente :

- a) adopte les programmes de la faculté, qui concernent le premier cycle, et les transmet pour approbation à la commission des études; nonobstant ce qui précède, la FEP peut être appelée à participer aux développements et à l'offre de programmes de deuxième cycle à la demande et en partenariat avec des facultés disciplinaires;
- b) prépare les projets de normes pédagogiques propres aux programmes de la faculté à l'intention de la commission des études et adopte le règlement pédagogique de la faculté et le transmet pour approbation à la commission des études;
- c) établit les normes et critères d'engagement de chargés de cours et les normes d'affectation à des programmes de la Faculté de l'éducation permanente de professeurs et de chargés d'enseignement, normes et critères qui doivent être compatibles avec ceux de l'assemblée universitaire;
- d) prépare à l'intention de la commission des études des projets de normes pédagogiques propres aux programmes de premier cycle destinés à des étudiants de la Faculté de l'éducation permanente;
- e) recommande à l'assemblée, pour approbation par le conseil, toute modification des statuts facultaires de sa faculté.

En outre, les alinéas c), e), f), i), et j) de l'article 29.04 s'appliquent au conseil de la Faculté de l'éducation permanente.

29.07 *Comité des promotions et comité des nominations*

Les facultés peuvent prévoir dans leurs statuts facultaires la création d'un comité des promotions et d'un comité des nominations.

Ces comités sont composés d'au plus sept membres nommés par le doyen parmi les professeurs de la faculté et agréés par le conseil de la faculté.

Le doyen voit au bon fonctionnement de ces comités.

Ces comités exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par le conseil de la faculté avec l'autorisation du conseil, conformément à l'article 14 de la charte.

30.01 *Composition de l'assemblée de faculté*

L'assemblée de faculté se compose des professeurs de carrière et professeurs sous octroi de la faculté.

Les statuts facultaires peuvent prévoir des membres additionnels.

30.02 *Réunions de l'assemblée de faculté*

Le doyen préside l'assemblée de faculté et la convoque chaque fois qu'il le juge à propos ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs énoncés dans celle-ci. Le secrétaire de la faculté agit comme secrétaire d'assemblée.

30.03 *Attributions de l'assemblée de faculté*

L'assemblée de faculté :

- a) donne son avis sur l'orientation de l'enseignement dans la faculté;
- b) fait toute recommandation concernant la faculté;
- c) participe à la nomination du doyen conformément l'article 28.01;
- d) adopte tout règlement concernant sa régie interne;
- e) donne son avis sur toute modification des statuts facultaires de sa faculté.

31.01 *Composition de l'assemblée de département*

L'assemblée de département se compose de :

- a) tous les professeurs de carrière et les professeurs sous octroi du département;
- b) deux chargés de cours dans les départements comptant au moins dix chargés de cours. Ces deux personnes sont élues par et parmi les chargés de cours du département, à la suite d'un scrutin électronique. Leur mandat est de deux ans, renouvelable.
- c) étudiants élus par l'ensemble des étudiants des trois cycles d'études du département réunis en assemblée; leur nombre ne dépasse pas le tiers du nombre des professeurs dudit département, sans jamais excéder douze. L'assemblée des étudiants est convoquée par l'association étudiante représentative ou, à défaut de telle association, par le conseil représentant les étudiants prévu à l'article 37.01 des statuts ou, à défaut, par le directeur. Cette disposition ne s'applique qu'aux départements qui sont un lieu de rattachement d'étudiants. Pour les autres, le conseil de faculté peut décider qu'une assemblée de département pourra comprendre des étudiants dont il détermine le nombre, la qualité et les modalités de nomination.

- d) les professeurs invités, les professeurs associés, les chargés de cours et toute autre personne désignée par les règlements de l'université peuvent être invités à participer à ses délibérations, mais sans droit de vote.

Seuls les membres désignés en vertu de l'alinéa a) traitent des questions relatives à la carrière des professeurs et des chercheurs.

Le directeur de département préside l'assemblée de département. Il la convoque au moins une fois par année et chaque fois que lui-même ou le doyen le juge opportun, ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs énoncés dans celle-ci.

Les statuts facultaires peuvent prévoir des invités additionnels.

31.02 *Attributions de l'assemblée de département*

L'assemblée de département :

- a) donne son avis sur l'orientation de l'enseignement dans le département;
- b) fait toute recommandation concernant le département;
- c) participe à la nomination du directeur du département conformément à l'article 28.12;
- d) adopte tout règlement concernant sa régie interne;
- e) consulte le comité des études sur les matières qui sont de la juridiction de ce comité.

Les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions additionnelles.

31.03 *Comités*

Les facultés doivent se doter d'un comité conjoint de faculté dont le mandat est d'étudier toute question intéressant les étudiants d'une faculté qu'elle soit soumise par le doyen, le conseil de la faculté ou l'association des étudiants de la faculté et d'adresser ses recommandations au doyen, au conseil de faculté et à l'association des étudiants de la faculté, selon le cas. Ce comité est présidé par un membre du conseil de la faculté désigné par le doyen. Il se compose, en outre, de deux professeurs de carrière ou professeurs sous octroi nommés par le conseil de la faculté et de trois étudiants nommés par le conseil représentant les étudiants. Leur mandat est d'au plus trois années consécutives. À la Faculté de l'éducation permanente, le comité conjoint est composé du doyen ou de son représentant, d'un responsable de programme, d'un chargé de cours nommé par le conseil de faculté et de trois étudiants nommés par l'association des étudiants de la faculté.

Les départements peuvent se doter d'un comité conjoint de département dont le mandat est d'étudier toute question intéressant les étudiants d'un département qu'elle soit soumise par le directeur du département ou l'association des étudiants du département ou de la faculté, selon le cas et d'adresser ses recommandations au doyen de la faculté, au conseil de la faculté ou à l'association des étudiants du département. Ce comité se compose du directeur du département, qui préside, de deux professeurs de carrière ou professeurs sous octroi nommés par celui-ci et de trois étudiants nommés par le conseil représentant les étudiants; à l'exception du président, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois années consécutives.

E - AFFILIATIONS

33.01 ***Conditions d'affiliation***

Les institutions affiliées sont celles qui ont conclu un contrat d'affiliation avec l'université.

L'université décerne ses propres grades aux étudiants d'une école affiliée qui ont satisfait aux conditions qu'elle détermine ou aux conditions stipulées par le contrat d'affiliation portant sur l'admission des étudiants, les programmes, les règlements pédagogiques et les examens.

33.02 ***Durée du contrat***

La durée d'un contrat d'affiliation est d'au plus cinq ans; il est automatiquement renouvelé à défaut d'un avis contraire au moins six mois avant son expiration.

F - COMITÉ DES ÉTUDES

34.01

Un comité des études est constitué dans les unités académiques qui gèrent un programme d'études.

Le présent article ne s'applique pas à la Faculté de l'éducation permanente.

Les conseils de faculté déterminent la composition des comités des études; ces comités comprennent au moins huit et au plus treize membres, soit :

- a) le doyen ou le directeur de département qui en est le président; il peut s'y faire représenter;
- b) au moins trois étudiants de la faculté ou du département, dont un étudiant de deuxième ou de troisième cycle, le cas échéant;
- c) au moins trois professeurs de carrière ou professeurs sous octroi;
- d) deux chargés de cours dans une faculté ou un département comptant au moins dix chargés de cours;
- e) au plus deux diplômés de l'université dans le champ d'étude de la faculté ou du département et qui n'y sont ni étudiants, ni professeurs, ni chargés de cours.

Les étudiants sont nommés au comité par l'ensemble des étudiants des trois cycles d'études de la faculté ou du département réunis en assemblée générale. Cette assemblée est convoquée par l'association représentative des étudiants de la faculté ou du département ou, à défaut d'une telle association, par le doyen ou la personne qui dirige l'unité.

Dans les facultés, les professeurs sont nommés au comité par le conseil de faculté et, dans les départements, par les professeurs du département réunis à cette fin en assemblée.

Les chargés de cours sont élus par et parmi les chargés de cours de la faculté ou du département à la suite d'un scrutin par voie électronique.

Les diplômés sont nommés par le comité.

Le comité des études peut constituer des sous-comités et les autoriser à donner leur avis au conseil de la faculté ou à l'assemblée de département.

Le comité donne son avis au conseil de faculté ou à l'assemblée de département sur tout projet d'élaboration, de modification de programme d'études et de modification du règlement pédagogique.

Les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions et des membres additionnels.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

36.01 **Vérificateur**

Le conseil nomme chaque année un vérificateur des livres et comptes de l'université. Celui-ci procède à l'examen des états financiers et fait rapport au conseil sur la situation financière de l'université.

Il fournit au conseil tout renseignement qu'il demande et lui soumet ses observations sur toute dépense qui ne lui paraît pas conforme à la loi ou aux attributions budgétaires.

Il a droit d'obtenir de toute personne et de tout organisme relevant de l'université les rapports et les renseignements d'ordre administratif qu'il demande.

37.01 **Conseil représentant les étudiants**

Le conseil représentant les étudiants prévu aux articles 8 et 19 de la charte se compose de :

- a) si une seule association accréditée est reconnue comme représentative des étudiants de l'université, des étudiants appelés ou nommés à siéger ou à participer comme représentants des étudiants par l'association;
- b) si plusieurs associations ou plusieurs regroupements d'associations sont accrédités, les nominations sont faites selon l'entente existant entre ces associations ou ces regroupements ou, à défaut, selon ce que détermine l'établissement dans sa politique sur la représentativité des associations étudiantes, le tout tel que prévu dans la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, c. A-3.01.

Le caractère accrédité d'une association est établi en fonction de *la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*.

Aux fins du présent article, le mot « association » comprend une fédération d'associations.

37.02 **Conseil représentant les diplômés**

Le conseil représentant les diplômés est composé des membres du conseil d'administration de l'Association des diplômés de l'Université de Montréal auquel peut s'ajouter tout membre supplémentaire jugé nécessaire par le conseil représentant les diplômés.

Le conseil d'administration de l'Association des diplômés de l'Université de Montréal est composé des membres suivants :

- le vice-recteur responsable des relations avec les diplômés, qui est membre d'office;
- un minimum d'un membre élu par faculté et par école affiliée;
- un nombre maximal de vingt membres élus;

Des membres sont élus à chaque année lors de l'assemblée générale annuelle pour un mandat d'au plus deux ans renouvelable.

37.03

Attributions du conseil représentant les diplômés

Le conseil représentant les diplômés a, notamment, comme mandat de :

- participer à l'élaboration d'une stratégie globale et de stratégies spécifiques de promotion de l'engagement des diplômés et à l'élaboration de stratégies de communication;
- s'assurer de la mise en place du plan d'action visant à créer un fort sentiment d'appartenance des diplômés et des futurs diplômés envers leur université;
- analyser le budget annuel attribué à la Direction des diplômés et faire des recommandations au vice-recteur responsable des relations avec les diplômés;
- faire rapport annuellement au conseil du bilan de ses opérations et de l'atteinte de ses objectifs;
- nommer des membres aux instances tel que stipulé dans les statuts.

37.04

Conseil représentant le personnel

Pour tout poste prévu pour un membre du personnel, la nomination est faite par le conseil du personnel de l'Université de Montréal, à moins de disposition contraire.

À cette fin, le personnel de l'université comprend les personnes qui ont le statut d'employé régulier au moins à mi-temps, et qui appartiennent à l'un des groupes suivants :

- a) le groupe du personnel de bureau;
- b) le groupe du personnel d'encadrement administratif et du personnel professionnel;
- c) le groupe du personnel de métier et de service;
- d) le groupe du personnel technique.

Le conseil se compose d'au moins cinq membres et d'au plus dix-sept membres.

Le nombre de membres du conseil élus par chacun des quatre groupes est égal à quinze fois le nombre de membres de ce groupe divisé par le nombre total de membres des quatre groupes; le quotient est arrondi au plus proche nombre entier, et à l'entier supérieur si sa partie fractionnaire est une demie.

Le mandat des membres de ce conseil est de quatre ans à compter du jour de leur élection et il n'est renouvelable consécutivement qu'une fois.

Une démission prend effet à compter de la date fixée dans la résolution d'acceptation de celle-ci.

Le remplacement donne lieu à une nouvelle élection et en conséquence, à un nouveau mandat.

L'élection des membres du conseil représentant le personnel se fait par courrier.

Les modalités de cette élection sont les suivantes :

- a) le secrétaire général dresse la liste des membres de chacun des groupes du personnel;
- b) après avoir établi le nombre de membres que chaque groupe peut élire au conseil, le secrétaire général adresse aux membres de ces groupes un avis les informant du nombre de postes à pourvoir au conseil par leur groupe et leur transmettant un bulletin de mise en candidature que chacun retourne au secrétaire général, dans le délai fixé par ce dernier, après y avoir inscrit le nom des personnes qu'il propose; les candidats doivent indiquer sur le bulletin qu'ils acceptent d'être mis en candidature;
- c) le secrétaire général dresse la liste des personnes mises en candidature;
- d) si le nombre de candidats pour chacun des groupes est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont déclarés élus;
- e) si le nombre de candidats dans un groupe est supérieur au nombre de postes à pourvoir, le secrétaire général doit tenir un scrutin auprès des membres de ce groupe; à cette fin, il adresse aux membres de ce groupe la liste des candidats ainsi qu'un bulletin de vote que chacun retourne au secrétaire général dans le délai fixé par ce dernier; sont déclarés élus les candidats qui ont reçu le plus grand nombre de voix.

Malgré l'article 50.09 des statuts, les scrutins tenus aux fins de l'élection des membres du conseil représentant le personnel sont valides quel que soit le nombre des membres participant à ces scrutins.

Le secrétaire général convoque la première réunion des membres de ce conseil, lesquels choisissent alors parmi eux un président et un secrétaire.

Le conseil du personnel adopte les règlements de régie interne qui le concernent. À moins de dispositions contraires dans ces règlements, les dispositions suivantes reçoivent application :

- a) Le président convoque les réunions du conseil chaque fois qu'il le juge opportun ou qu'au moins le quart des membres du conseil en font la demande;
- b) Le quorum est le tiers des membres;
- c) Outre le droit de vote qu'il peut exercer à titre de membre, le président dispose d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix;
- d) Le conseil dresse le procès-verbal de ses délibérations.

37.05

- a) Malgré toute disposition contraire des statuts, l'assemblée, ou une assemblée de faculté ou de département, peut décider, par résolution, de la modalité de votation de tout scrutin en vue d'une élection.
- b) Tout scrutin par correspondance se tient selon les modalités suivantes :
 - i) Le secrétaire responsable de la consultation ou le secrétaire responsable de l'élection fait parvenir aux personnes qui ont droit de participer au scrutin un bulletin de vote comportant la liste des personnes proposées. Il leur indique le mode de retour et la date limite de réception du bulletin ainsi que toute autre information pertinente.
 - ii) Le secrétaire responsable de la consultation ou le secrétaire responsable de l'élection procède sans délai au dépouillement du scrutin.

37.06

En ce qui concerne l'exercice des droits politiques prévus aux présents statuts, et malgré toute disposition contraire,

- a) les chercheurs ont les mêmes droits que les professeurs, et
- b) les attachés de recherche ont les mêmes droits que les chargés d'enseignement.

Cependant, les chercheurs et les attachés de recherche ne participent pas aux délibérations concernant une décision qui confère la permanence.

Les modalités d'exercice de ces droits politiques sont déterminées par les règlements de l'université.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

50.00 ***Application***

À moins de dispositions contraires de la charte, des statuts ou des règlements particuliers, les dispositions générales suivantes s'appliquent.

50.01 ***Durée du mandat***

Le mandat d'un membre d'un organisme de l'université, à l'exception du comité exécutif et des conseils de faculté, est de quatre ans et n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois.

Le mandat des membres des conseils de faculté autres que les membres d'office est de trois ans renouvelable consécutivement une fois.

Lorsque le mandat d'un membre d'un comité arrive à échéance pendant l'étude d'une affaire, ce mandat est prolongé, pour cette fin seulement, jusqu'à ce que la décision soit rendue. Les comités visés par cette règle sont : le Comité des différends, le Comité d'appel des différends, les comités de discipline, le Comité de révision des décisions disciplinaires concernant les étudiants et le Comité universitaire d'étude préliminaire des plaintes.

La durée d'un intérim est d'au plus six mois, renouvelable consécutivement une seule fois.

50.02 ***Entrée en fonction***

Une nomination prend effet le premier juin suivant.

Si un mandat commence à une autre date, sa durée est comptée à partir du premier jour de juin le plus rapproché.

50.03 ***Démission***

Une démission prend effet à compter de la date fixée dans la résolution d'acceptation.

50.04 ***Révocation***

Toute révocation a l'effet d'une suspension pendant les sept jours qui en suivent la signification, ou jusqu'à décision finale si elle donne lieu à la procédure d'audition des différends et d'appel; durant ce laps de temps, la personne révoquée demeure titulaire de sa fonction mais ne peut pas en exercer les attributions.

50.05 Absences

Une charge peut être déclarée vacante par toute instance, incluant les instances des corps universitaires et les instances habilitées à adopter un règlement de régie interne en vertu des présents statuts, selon les modalités établies par leur règlement de régie interne.

50.06 Convocation

Le président ou, à défaut, la personne qui a pour fonction de le remplacer, ou le secrétaire convoque les réunions de tout organisme chaque fois qu'il le juge opportun ou qu'au moins le quart de ses membres en font la demande par écrit pour des motifs énoncés dans celle-ci.

50.07 Règlement de régie interne

Le corps universitaire ou le conseil de faculté auquel se rattache un organisme adopte les règlements de régie interne qui concerne celui-ci; pour tout autre organisme, cette compétence appartient au comité exécutif.

Ces règlements déterminent notamment le quorum, la fréquence des réunions, le mode de convocation et le nombre de membres requis pour convoquer une réunion spéciale.

Tout règlement de régie interne d'un conseil de faculté, d'une assemblée de faculté ou d'une assemblée de département, établissant pour ces organismes un quorum différent de celui qui est prévu à l'article 50.08, n'entre en vigueur qu'après approbation de l'assemblée universitaire.

Les corps universitaires ne peuvent adopter pour eux-mêmes des règles de quorum différentes de celles qui sont prévues à l'article 50.08.

50.08 Quorum

Le quorum est le tiers des membres. Cependant,

a) le quorum est de 100 personnes dans le cas des assemblées suivantes :

- l'assemblée de la Faculté des arts et des sciences;
- l'assemblée de la Faculté de médecine.

b) le quorum de tout comité exécutif est la majorité des membres.

c) le quorum de l'assemblée de faculté de l'École de santé publique est de 25 personnes.

50.09

Une élection prévue par les présents statuts n'est valide que si au moins le tiers des membres habilités à voter y ont participé. Cependant, dans le cas des assemblées de la Faculté des arts et des sciences et de la Faculté de médecine, la participation de cent (100) membres suffit. Dans le cas des assemblées de l'ESPUM, la participation de vingt-cinq membres suffit. Le présent article ne s'applique pas à l'élection de chargés de cours.

50.10 ***Président de séance***

En l'absence du président et de la personne qui a pour fonction de le remplacer, les membres présents désignent un président de séance.

50.11 ***Vote du président***

Le président dispose d'un vote prépondérant.

50.12 ***Secrétaire***

Les membres de chaque organisme désignent leur secrétaire.

50.13 ***Procès-verbaux***

Les procès-verbaux de toute instance dépendant de l'assemblée universitaire, de la commission des études ou d'un conseil de faculté, sont transmis, après approbation, à l'assemblée universitaire, à la commission des études ou au conseil de la faculté selon le cas.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions des présents statuts s'appliquent à toute plainte déposée à l'un ou l'autre des comités de discipline à compter de la date d'entrée en vigueur des présents statuts. Toute plainte déposée à l'un ou l'autre des comités de discipline avant cette date demeure régie par les dispositions des statuts en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur des présents statuts.

ANNEXE A

STATUTS DE LA FACULTÉ DES ARTS ET DES SCIENCES

Les dispositions de la présente annexe sont réputées constituer les premiers statuts facultaires de la Faculté des arts et des sciences, lesquels premiers statuts facultaires peuvent être modifiés et abrogés conformément à l'article 27.01 des statuts de l'université.

1. Nomination du personnel enseignant de la FAS

Nonobstant les dispositions des articles 27.03 et 27.04 des statuts de l'université et sous réserve d'une délégation de pouvoirs consentie conformément à l'article 14 de la charte, la nomination ou l'engagement des membres du personnel enseignant de la Faculté des arts et des sciences se fait de la façon prévue au présent article.

Les professeurs, les chercheurs ainsi que les professeurs invités sont nommés par le conseil à la suite de consultations et recommandations dont les modalités sont déterminées par les règlements de l'université. Les chargés d'enseignement sont engagés par le doyen sur la recommandation du directeur de département faite après consultation d'un comité formé à cette fin par les professeurs du département ou, en l'absence de comité, des professeurs eux-mêmes.

Les chargés de cours sont engagés par le directeur de département qui en informe le doyen.

L'engagement des chargés d'enseignement et des chargés de cours doit être fait conformément aux normes et critères établis par l'assemblée de département et dans la mesure où ils sont compatibles avec ceux établis par l'assemblée universitaire.

Les autres membres du personnel enseignant sont engagés selon les modalités déterminées par les règlements de l'université.

2. Attributions du doyen de la FAS

Le doyen de la Faculté des arts et des sciences est responsable de l'organisation, de l'administration et du fonctionnement de sa faculté sous l'autorité des corps universitaires compétents et avec le concours des organismes de la faculté.

En particulier,

- a) il représente sa faculté;
- b) il convoque et préside les réunions du conseil de la faculté qu'il consulte sur toute question importante;
- c) il dirige les études de sa faculté; il élabore les programmes multi et interdisciplinaires à tous les cycles et voit à l'application des règlements pédagogiques touchant ces programmes. Il surveille l'élaboration des autres programmes de premier cycle et de cycles supérieurs de la faculté et l'application des règlements pédagogiques touchant ces programmes;
- d) il participe à la nomination et à la promotion des professeurs et des chercheurs ainsi qu'à l'engagement des autres membres du personnel enseignant selon les modalités déterminées par l'article 27.04 et par les règlements de l'université.
- e) il prépare le budget de la direction de la faculté et le présente aux officiers de l'université et aux instances compétentes;

- f) il dirige la préparation des budgets départementaux conformément aux normes et critères de l'université et compte tenu des besoins prioritaires établis par le conseil de faculté en vertu du sous-alinéa g de l'article 8 de la présente annexe; avec les directeurs de départements concernés, il les présente aux officiers de l'université et aux instances compétentes;
- g) il administre le budget de la direction de la faculté et, à l'intérieur de celui-ci, effectue les virements appropriés conformément aux normes et critères de l'université;
- h) il effectue les virements appropriés entre les budgets départementaux après consultation du conseil de faculté conformément aux normes et critères de l'université;
- i) il peut requérir de tout directeur de département de sa faculté les rapports et renseignements dont il a besoin.

3. Nomination du directeur de département

Dans le cas de la nomination d'un directeur de département de la Faculté des arts et des sciences, la consultation de l'assemblée de département est faite par un comité présidé par le doyen ou son délégué et formé, en outre, de trois membres élus par l'assemblée de département et de deux membres de l'assemblée de faculté nommés par le conseil de la faculté et ne faisant pas partie du département concerné;

4. Attribution des directeurs de département de la FAS

À la faculté des arts et des sciences, sous l'autorité du doyen, le directeur de département est responsable de l'organisation et de l'administration et du fonctionnement de son département. En particulier, et sans limiter la généralité de ce qui précède :

- a) il élabore les sujets majeurs et mineurs, les programmes de baccalauréats spécialisés unidisciplinaires et, en consultation avec l'officier responsable des études supérieures et postdoctorales, les programmes de deuxième et troisième cycles du département; il voit à l'application de tout règlement pédagogique touchant ces programmes;
- b) il voit au recrutement du personnel enseignant;
- c) il participe à la nomination et à la promotion des professeurs et des chercheurs ainsi qu'à l'engagement des autres membres du personnel enseignant selon les modalités déterminées par l'article 27.04 des statuts de l'université et par les règlements de l'université.
- d) il décide, sur la proposition ou avec l'approbation du doyen de la Faculté de l'éducation permanente, de l'affectation à cette faculté de professeurs et de chargés d'enseignement de son département;
- e) il est consulté sur l'engagement d'un chargé de cours à la Faculté de l'éducation permanente lorsqu'il s'agit d'un enseignement dans une discipline ou un champ d'études de son département;
- f) il prépare le budget du département en consultation avec l'assemblée de département et conformément aux normes et critères de l'université;
- g) il présente le budget du département, avec le doyen, devant les officiers de l'université et les instances compétentes;
- h) il administre le budget du département et effectue à l'intérieur de celui-ci les virements appropriés conformément aux normes et critères de l'université.

5. Composition du conseil de faculté de la FAS

Malgré l'article 29.01 des statuts de l'université, le conseil de la Faculté des arts et des sciences se compose des personnes suivantes :

- a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire de la faculté;
- b) les directeurs de chacun des départements;
- c) professeurs de carrière ou professeurs sous octroi élus par l'assemblée de faculté en nombre égal aux deux tiers du nombre des membres d'office;
- d) trois étudiants nommés par le conseil représentant les étudiants prévus à l'article 37.01 des statuts de l'université;
- e) trois chargés de cours;
- f) un diplômé de la faculté nommé par le conseil représentant les diplômés;
- g) un membre du personnel de soutien de la faculté nommé par le conseil représentant le personnel comme prévu à l'article 37.04 des statuts de l'université.

Dans le calcul du nombre de postes réservés aux membres élus, tout reste est arrondi à l'unité supérieure.

On ne peut élire au conseil plus de deux professeurs de carrière ou professeurs sous octroi du même département, ni plus d'un étudiant du même département.

Seuls les membres désignés en vertu des alinéas a), b) et c) siègent pour traiter des questions relatives à la carrière des professeurs et des chercheurs.

6. Mode d'élection des professeurs élus au conseil de la FAS

L'assemblée de faculté élit les membres du conseil de la Faculté des arts et des sciences selon la procédure suivante :

- a) le secrétaire de la faculté fait parvenir aux membres de l'assemblée un avis des postes à pourvoir accompagné d'un bulletin de mise en candidature; chaque membre inscrit sur ce bulletin les noms des personnes qu'il propose et le retourne, dans les quinze jours de sa réception, au secrétaire qui doit s'assurer de l'acceptation du candidat;
- b) le secrétaire dresse la liste des personnes qui acceptent d'être ainsi mises en candidature et la transmet au doyen;
- c) le doyen fixe la date d'une réunion en vue de la tenue du scrutin et, au moins quinze jours avant cette date, fait parvenir aux membres de l'assemblée un avis de convocation auquel il joint la liste des candidats;
- d) lors de cette réunion, l'assemblée élit un président d'élection et chacun des membres présents inscrit sur un bulletin le nom de la personne de son choix parmi ceux qui apparaissent sur la liste des candidats;
- e) trois scrutateurs nommés par l'assemblée dépouillent le scrutin et en communiquent le résultat au président du scrutin qui déclare élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix; le scrutin est répété jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus;

- f) au cas où plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de voix, on procède à un nouveau scrutin entre ces derniers; si l'égalité persiste au terme de ce nouveau scrutin, le président d'élection dispose alors d'un vote prépondérant.

7. Comité exécutif de la FAS

Le comité exécutif de la Faculté des arts et des sciences se compose des personnes suivantes :

- a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire de la faculté;
- b) un nombre de membres élus égal à celui des membres d'office; ceux-ci sont élus par le conseil de la faculté parmi ses membres et leur mandat se termine en même temps que leur mandat comme membres du conseil.

8. Attribution du conseil de faculté de la FAS

Le conseil de la Faculté des arts et des sciences :

- a) après avoir consulté le comité de coordination des études, adopte tous les programmes multi et interdisciplinaires et les transmet pour approbation à la commission des études;
- b) après avoir consulté le comité de coordination des études, approuve les programmes des baccalauréats spécialisés unidisciplinaires et les programmes unidisciplinaires de cycles supérieurs et les transmet pour approbation à la commission des études;
- c) après avoir consulté le comité de coordination des études, adopte le règlement pédagogique de la faculté et le transmet pour approbation à la commission des études;
- d) après avoir consulté le comité de coordination des études, approuve le règlement pédagogique particulier de chacun des départements, qu'il porte sur un programme de premier cycle ou de cycles supérieurs, et le transmet pour approbation à la commission des études;
- e) recommande au conseil de conférer les grades et de décerner les diplômes ou certificats;
- f) fait aux corps universitaires compétents toute recommandation concernant la création, la fusion ou la suppression de départements de la faculté;
- g) établit les besoins prioritaires de la faculté et fait à cet égard les recommandations appropriées;
- h) est consulté sur toute nouvelle répartition de crédits que le doyen peut faire entre les départements et services de la faculté;
- i) consulte l'assemblée de faculté, les assemblées de département et le comité de coordination des études chaque fois qu'il le juge à propos;
- j) recommande au doyen toute mesure qu'il juge utile à la régie interne de la faculté;
- k) adopte tout règlement concernant sa régie interne.

9. Délégation de pouvoirs au comité exécutif de la FAS

Le comité exécutif de la Faculté des arts et des sciences exerce les pouvoirs qui lui sont délégués conformément à l'article 14 de la charte.

10. Comité des promotions et comité des nominations

Un comité des promotions et un comité des nominations sont constitués à la Faculté des arts et des sciences.

Ces comités sont composés d'au plus sept membres nommés par le doyen parmi les professeurs de carrière ou professeurs sous octroi de la faculté et agréés par le conseil de la faculté. Le doyen voit au bon fonctionnement de ces comités.

Ces comités exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par le conseil de la faculté avec l'autorisation du conseil, conformément à l'article 14 de la charte.

11. Attributions de l'assemblée de département de la FAS

Toute assemblée de département de la Faculté des arts et des sciences :

- a) après avoir consulté le comité des études, adopte un règlement pédagogique particulier, sous réserve d'une délégation de pouvoirs consentie conformément à l'article 14 de la charte, et le transmet pour approbation au conseil de la Faculté, que le règlement porte sur les études de premier cycle ou sur les études supérieures;
- b) établit les critères d'engagement des chargés de cours et des chargés d'enseignement; ces critères doivent être compatibles avec les normes et critères établis par l'assemblée universitaire.
- c) après avoir consulté le comité des études, adopte les programmes de baccalauréats spécialisés unidisciplinaires et les sujets majeurs et mineurs dans la discipline du département et les transmet pour approbation au conseil de la Faculté des arts et des sciences;
- d) après avoir consulté le comité des études, adopte les programmes des deuxième et troisième cycles dans la discipline du département ou les programmes interdisciplinaires de cycles supérieurs auxquels le département est partie et les transmet pour approbation au conseil de la Faculté;
- e) après avoir consulté le comité des études, donne son avis lors de l'élaboration des autres programmes qui concernent le département;
- f) participe à la nomination du directeur de département conformément à l'article 28.12 des statuts de l'université;
- g) est consultée par le directeur de département sur la préparation du budget et informée par lui, après son adoption, de la répartition des crédits d'immobilisation et de fonctionnement entre les divers postes budgétaires;
- h) adopte tout règlement concernant sa régie interne;
- i) donne son avis sur l'orientation de l'enseignement dans le département;
- j) fait toute recommandation concernant le département.

ANNEXE B

STATUTS DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

Les dispositions de la présente annexe sont réputées constituer les premiers statuts facultaires de la Faculté de médecine, lesquels premiers statuts facultaires peuvent être modifiés et abrogés conformément à l'article 27.01 des statuts de l'université.

1. Nomination du personnel enseignant de la Faculté de médecine

Nonobstant les dispositions des articles 27.03 et 27.04 des statuts de l'université et sous réserve d'une délégation de pouvoirs consentie conformément à l'article 14 de la charte, la nomination ou l'engagement du personnel enseignant de la Faculté de médecine se fait de la façon prévue au présent article.

Les professeurs, les chercheurs ainsi que les professeurs invités sont nommés par le conseil à la suite de consultations et recommandations dont les modalités sont déterminées par les règlements de l'université.

Les chargés d'enseignement et les chargés d'enseignement de clinique sont engagés par le doyen sur la recommandation du directeur de département faite après consultation d'un comité formé à cette fin par les professeurs du département, ou en l'absence de comité, des professeurs eux-mêmes.

Les chargés de cours et les chargés de clinique sont engagés par le directeur de département qui en informe le doyen.

L'engagement des chargés d'enseignement, des chargés d'enseignement de clinique, des chargés de cours et des chargés de clinique doit être fait conformément aux normes et critères établis par l'assemblée universitaire.

Les autres membres du personnel enseignant sont engagés selon les modalités déterminées par les règlements de l'université.

2. Composition du conseil de la Faculté de médecine

Malgré les dispositions de l'article 29.01 des statuts de l'université, le conseil de la Faculté de médecine se compose des personnes suivantes :

- a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire de la faculté;
- b) les directeurs de chacun des départements;
- c) des professeurs de carrière ou professeurs sous octroi élus par l'assemblée de faculté en nombre égal aux deux tiers du nombre de membres d'office.

On ne peut élire au conseil de faculté plus de deux professeurs du même département;

- d) jusqu'à quatre professeurs de carrière ou professeurs sous octroi cooptés par le conseil de faculté dans le but de mieux refléter la diversité, notamment: les minorités, les disciplines, les milieux et les profils enseignement/recherche;
- e) les directeurs des campus délocalisés;
- f) un professeur de l'École de santé publique, nommé par le conseil de cette école sur recommandation du doyen;
- g) le directeur d'un centre de recherche ou un autre représentant de la direction des établissements affiliés;

- h) deux chargés de cours élus par et parmi les chargés de cours de la faculté;
- i) un chargé d'enseignement de clinique élus par et parmi les chargés d'enseignement de clinique de la faculté;
- j) un diplômé de la faculté nommé par le conseil représentant les diplômés;
- k) un membre nommé par le conseil représentant le personnel parmi les membres du personnel de la faculté qui n'est pas membre du personnel enseignant;
- l) un représentant de la communauté citoyenne des patients;
- m) jusqu'à huit étudiants reflétant la diversité des programmes et des cycles d'études.

Seuls les membres désignés en vertu des alinéas a), b), c), d), e) et g) ci-dessus, s'ils sont professeurs, siègent pour traiter des questions relatives à la carrière des professeurs et des chercheurs.

Le conseil de faculté se réunit au moins tous les trois mois.

3. Comité exécutif de la Faculté de médecine

Le comité exécutif de la Faculté de médecine se compose des personnes suivantes :

- a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire de la faculté;
- b) un nombre de membres élus égal à celui des membres d'office; ceux-ci sont élus par le conseil de la faculté parmi ses membres et leur mandat se termine en même temps que leur mandat comme membres du conseil.

4. Délégation de pouvoirs au comité exécutif de la Faculté de médecine

Le comité exécutif de la Faculté de médecine exerce les pouvoirs qui lui sont délégués conformément à l'article 14 de la charte.

5. Comité des promotions et comité des nominations

Un comité des promotions et un comité des nominations sont constitués à la Faculté de médecine.

Ces comités sont composés d'au plus sept membres nommés par le doyen parmi les professeurs de carrière ou professeurs sous octroi de la faculté et agréés par le conseil de la faculté.

Le doyen voit au bon fonctionnement de ces comités.

Ces comités exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par le conseil de la faculté avec l'autorisation du conseil, conformément à l'article 14 de la charte.

ANNEXE C

STATUTS DE L'ÉCOLE DE SANTÉ PUBLIQUE

C1 Chargés d'enseignement clinique

En plus des catégories d'enseignants prévus aux statuts à l'article 27.03, l'École comprend également des chargés d'enseignement clinique (CEC). Cette catégorie d'enseignants vise à reconnaître et à accorder un statut aux personnes qui accompagnent des stagiaires des programmes de l'École. Les CEC sont des personnes à l'emploi des organismes et établissements partenaires qui interviennent dans le cadre des stages dans les milieux de pratique. Les CEC peuvent contribuer à des activités départementales et intervenir comme conférencier dans certains cours offerts par l'École.

C1.1 Nominations

La désignation initiale est effectuée par le conseil de l'École, pour une période de 3 ans, sur recommandation d'un département d'attache.

Pour obtenir le statut de CEC, une demande doit être soumise à un département d'attache selon les modalités déterminées par l'École et l'université.

C1.2 Renouvellement

Le renouvellement du statut de CEC est effectué par le conseil de l'École, pour une période de 5 ans, sur recommandation du département d'attache.

Pour obtenir un renouvellement de statut, un CEC doit soumettre une demande à un département d'attache et satisfaire les exigences d'encadrement d'un nombre minimal de stagiaires et de formations prescrites par l'École.

C2 Conseil de l'École

C2.1 Composition

Malgré tes dispositions de l'article 29.01 des statuts de l'université, le conseil de l'École se compose des personnes suivantes :

- a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire de l'École;
- b) les directeurs des départements de l'École;
- c) au moins six professeurs de carrière ou professeurs sous octroi élus par l'assemblée de l'École, pour assurer un nombre égal aux deux tiers du nombre des membres d'office désignés en vertu des alinéas a et b;
- d) trois étudiants de l'École, élus annuellement par l'ensemble des étudiants de tous les cycles d'étude de l'École réunis en assemblée, pour un mandat de trois ans qui n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois, les premiers membres ainsi élus recevant un mandat d'un, deux ou trois ans respectivement. L'assemblée des étudiants est convoquée par l'association étudiante représentative ou, à défaut de telle association, par le conseil représentant les étudiants prévus à l'article 37.01 des statuts de l'université ou à défaut, par le doyen.
- e) deux chargés de cours élus par et parmi les chargés de cours de l'École;
- f) un chargé d'enseignement clinique nommé par le conseil de l'École;

- g) un diplômé de l'École nommé par le conseil représentant les diplômés et qui n'est ni un étudiant, un professeur, un chargé de cours ou un employé de l'université;
- h) un membre du personnel de soutien de l'École nommé par le conseil représentant le personnel prévu à l'article 37.04 des statuts de l'université;
- i) un professeur de la Faculté de médecine, nommé par le conseil de cette faculté sur recommandation du doyen;
- j) le directeur de l'Unité de santé internationale (USI);
- k) le directeur du Centre de recherche en santé publique (CReSP);
- l) quatre membres cooptés par le conseil de l'École :
 - un citoyen qualifié d'indépendant tel que défini dans la charte de l'université,
 - deux représentants des organisations ou établissements partenaires de l'École,
 - un directeur d'un autre centre de recherche où œuvrent des professeurs de l'École.

Seuls les membres désignés en vertu des alinéas a, b, et c siègent (conseil restreint) pour traiter des questions relatives à la carrière des professeurs de carrière et des professeurs sous octroi.

C2.2 Attributions du conseil de l'École

Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par la charte, le conseil de l'École :

- a) après avoir consulté le comité des études, adopte les programmes et les transmet pour approbation à la commission des études;
- b) après avoir consulté le comité des études, adopte les règlements pédagogiques propres aux programmes de l'École, approuve le règlement pédagogique particulier de chacun des départements, le cas échéant, et les transmet pour approbation à la commission des études;
- c) recommande au conseil de conférer les grades et de décerner les diplômes ou certificats;
- d) fait aux corps universitaires compétents toute recommandation concernant la création, la fusion ou la suppression de départements de l'École;
- e) établit les besoins prioritaires de l'École et fait à cet égard les recommandations appropriées;
- f) est informé par le doyen, avant la présentation du budget de l'École, et après son adoption, de la répartition des crédits entre les services et les départements de l'École, de celle des dépenses d'immobilisation et de fonctionnement, ainsi que de tout projet de développement de l'École;
- g) est consulté sur toute nouvelle répartition de crédits que le doyen peut faire entre les départements et services de l'École;
- h) consulte l'assemblée de l'École, les assemblées de département et le comité des études chaque fois qu'il le juge à propos;
- i) recommande au doyen toute mesure qu'il juge utile à la régie interne de l'École;
- j) adopte tout règlement concernant sa régie interne;
- k) recommande à l'assemblée, pour approbation par le conseil, toute modification des statuts facultaires de l'École, après consultation de l'assemblée de l'École;

- l) recommande la nomination et la promotion des professeurs de carrière (conseil restreint);
- m) recommande la nomination, la promotion et l'intégration des professeurs sous octroi (conseil restreint);
- n) effectue la désignation initiale et le renouvellement des chargés d'enseignement clinique;
- o) recommande la nomination et le renouvellement des autres catégories de personnel enseignant à l'exception des chargés de cours;
- p) lors de la nomination d'un nouveau doyen, nomme six membres au comité de nomination dont deux professeurs de carrière, un étudiant, un diplômé, un chargé de cours et un chargé d'enseignement clinique. Il donne son avis sur les enjeux et défis et sur le profil-type de la candidature.
- q) lors du renouvellement d'un doyen, il donne son avis au conseil de l'université et nomme deux membres sur le comité de renouvellement.

C3 Assemblée de l'École

C3.1 Composition

L'assemblée de l'École se compose des professeurs de carrière et professeurs sous octroi de l'École.

L'assemblée élargie de l'École se compose de l'ensemble des membres de la communauté facultaire (personnel enseignant et non-enseignant, étudiants), des membres du personnel de l'Unité de santé internationale (USI) et de l'Institut de recherche en santé publique de l'Université de Montréal (ISPUM), des chercheurs du CReSP et des partenaires de l'École.

C3.2 Réunions de l'assemblée de l'École

Le doyen préside l'assemblée de l'École et la convoque au moins une fois par année et chaque fois qu'il le juge à propos ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs énoncés dans celle-ci. Le secrétaire de l'École agit comme secrétaire d'assemblée.

Le doyen préside également l'assemblée élargie qu'il convoque au moins une fois par année.

C3.3 Attributions de l'assemblée de l'École

L'assemblée de l'École :

- a) donne son avis sur l'orientation de l'enseignement dans l'École;
- b) fait toute recommandation concernant l'École;
- c) participe à la nomination du doyen conformément à l'article 28.01 des statuts de l'université;
- d) adopte tout règlement concernant sa régie interne;
- e) donne son avis sur toute modification des statuts de l'École;
- f) procède à l'élection des membres professeurs du conseil de l'École et de l'Assemblée universitaire.

C3.4 Attributions de l'assemblée élargie

L'assemblée élargie reçoit le rapport annuel du doyen et donne son avis au conseil de l'École sur les orientations de l'École.

C4 Assemblée de département

C4.1 Composition

Malgré les dispositions de l'article 31.01 des statuts de l'université, l'assemblée de département de l'École se compose de :

- a) tous les professeurs de carrière et les professeurs sous octroi du département;
- b) deux chargés de cours dans les départements comptant au moins dix chargés de cours. Ces deux personnes sont élues par et parmi les chargés de cours du département, à la suite d'un scrutin électronique. Leur mandat est de deux ans, renouvelable;
- c) deux chargés d'enseignement clinique (CEC) nommés par l'assemblée de département parmi les CEC du département pour un mandat de 2 ans renouvelable consécutivement qu'une seule fois;
- d) des étudiants élus par l'ensemble des étudiants des trois cycles d'études du département réunis en assemblée ; leur nombre ne dépasse pas le tiers du nombre des professeurs dudit département, sans jamais excéder douze. L'assemblée des étudiants est convoquée par l'association étudiante représentative ou, à défaut de telle association, par le conseil représentant les étudiants prévus à l'article 37.01 des statuts de l'université ou, à défaut, par le directeur. Les étudiants des programmes de grade facultaire doivent être représentés au sein de toutes les assemblées de département;
- e) un diplômé du département choisi parmi les diplômés du département pour un mandat de deux ans renouvelable et qui n'est ni un étudiant, un professeur, un chargé de cours ou un employé de l'université;
- f) les professeurs invités, les professeurs associés, les chargés de cours, les chargés d'enseignement clinique et toute autre personne jugée pertinente par l'assemblée départementale peuvent être invités à participer à ses délibérations, mais sans droit de vote;
- g) Les directeurs des programmes de grade facultaires ou leur délégué sont invités aux assemblées de département de l'École mais sans droit de vote à moins qu'ils soient aussi membres de droit de l'assemblée de département.

Seuls les membres désignés en vertu de l'alinéa a traitent des questions relatives à la carrière des professeurs de carrière et des professeurs sous octroi (assemblée restreinte).

Le directeur de département préside l'assemblée de département. Il la convoque au moins une fois par année et chaque fois que lui-même ou le doyen le juge opportun, ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs énoncés dans celle-ci.

C4.2 Attribution de l'assemblée de département

L'assemblée de département :

- a) donne son avis sur l'orientation de l'enseignement dans le département et l'École;
- b) fait toute recommandation concernant le département et l'École;
- c) participe à la nomination du directeur du département conformément à l'article 28.12;
- d) adopte tout règlement concernant sa régie interne;
- e) donne son avis au comité des études de l'École sur les matières qui sont de la juridiction de ce comité;

- f) recommande la nomination ou la promotion des professeurs de carrière et des professeurs sous octroi (assemblée restreinte);
- g) recommande l'intégration des professeurs sous octroi (assemblée restreinte);
- h) recommande la nomination et le renouvellement des chargés d'enseignement clinique et des autres catégories de personnel enseignant, à l'exception des chargés de cours.

C5 Comités

C5.1 Comité conjoint de l'École

Le comité conjoint de l'École a pour mandat d'étudier toute question intéressant les étudiants de l'École qu'elle soit soumise par le doyen, le conseil de l'École ou l'association des étudiants de l'École et d'adresser ses recommandations au doyen, au conseil de l'École et à l'association des étudiants de l'École, selon le cas.

Ce comité est présidé par un membre du conseil de l'École désigné par le doyen.

Il se compose, en outre, de deux professeurs de carrière, ou professeurs sous octroi nommés par le conseil de l'École et de trois étudiants nommés par le conseil représentant les étudiants. Leur mandat est d'aux plus trois années consécutives.

C5.2 Comité des études

C5.2.1 Composition

Malgré les dispositions de l'article 34.01 des statuts de l'université, le comité des études comprend les membres suivants :

- a) le vice-doyen aux études, qui en est le président;
- b) trois étudiants de l'École, dont au moins un de troisième cycle;
- c) les professeurs de carrière qui sont directeurs de pro-gramme de grade de l'École;
- d) deux chargés de cours des programmes de l'École nommés par le conseil de l'École;
- e) deux diplômés de l'École qui ne sont ni étudiants, professeurs, chargés de cours ou employés de l'université nommés par le conseil de l'École;
- f) un citoyen qualifié d'indépendant tel que défini dans la charte de l'université, nommé par le conseil de l'École

Les étudiants sont nommés au comité par l'ensemble des étudiants des trois cycles d'études de l'École réunis en assemblée générale.

La durée du mandat des membres désignés en vertu des alinéas d, e et f est de trois ans renouvelable une fois.

C5.2.2 Attributions

Le comité des études a pour mandat de :

- a) donner son avis au conseil de l'École sur tout projet d'élaboration, de modification de programme d'études et de modification du règlement pédagogique;

b) assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des programmes et cours offerts par l'École.

Le comité des études peut constituer des sous-comités.

C5.3 Comité de la recherche

C5.3.1 Composition

Le comité de la recherche comprend les membres suivants :

- a) le vice-doyen à la recherche, qui en est le président;
- b) un représentant désigné par le vice-recteur responsable de la recherche;
- c) quatre représentants désignés par les principaux centres de recherche où œuvrent les professeurs et chercheurs de l'École. Ces centres sont identifiés par le doyen de l'École;
- d) un représentant désigné par un autre organisme partenaire identifié par le doyen de l'École;
- e) cinq professeurs de carrière ou professeurs sous octroi de diverses perspectives et secteurs de recherche nommés par le conseil de l'École après consultation des départements;
- f) deux étudiants inscrits dans des programmes de recherche de l'École dont un à la maîtrise et un au doctorat nommés par leur association étudiante représentative;
- g) un stagiaire postdoctoral de l'École nommé par le conseil de l'École;
- h) un citoyen qualifié d'indépendant tel que défini dans la charte de l'université, nommé par le conseil de l'École.

La durée du mandat des membres est de 3 ans, renouvelable une fois.

C5.3.2 Attributions

Le comité de la recherche a pour mandat de :

- a) donner son avis au conseil de l'École sur le développement de la recherche;
- b) assurer la cohérence et la coordination du développement de la recherche à l'École, tout en respectant la liberté académique des professeurs.

C5.4 Comité de la vie étudiante

C5.4.1 Composition

Le comité de la vie étudiante comprend les membres suivants :

- a) le vice-doyen à la vie étudiante, qui en est le président;
- b) quatre étudiants de l'École, dont un étudiant de troisième cycle, deux étudiants de deuxième cycle et un étudiant de premier cycle nommés par l'ensemble des étudiants des trois cycles de l'École réunis en assemblée générale;
- c) trois professeurs de carrière ou professeurs sous octroi, nommés par le conseil de l'École;
- d) un diplômé de l'École qui est ni étudiant, professeur, chargé de cours, ou employé de l'université, nommé par le conseil de l'École;

e) un représentant du personnel de soutien de l'École, nommé par le conseil de l'École.

La durée du mandat des membres est de trois ans, renouvelable une fois.

Des membres observateurs peuvent être invités par le comité à s'y joindre.

C5.4.2 Attributions

Le comité de la vie étudiante a pour mandat de :

- a) donner son avis au conseil de l'École sur des initiatives visant à promouvoir l'engagement, la réussite et le bien-être des étudiants;
- b) assurer la cohérence et la coordination des actions visant à enrichir l'expérience étudiante.

C5.5 Comités de programme

Un comité de programme doit être constitué pour chaque programme de grade (baccalauréat, maîtrise et doctorat) et pour chaque programme qui n'est pas gigogne (tel que défini dans le Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales) à un programme de grade.

Un programme qui est gigogne à un programme de grade est géré par le comité de programme du programme de grade.

Les programmes facultaires relèvent du vice-doyen aux études ; les programmes départementaux relèvent de l'assemblée d'un département.

La gestion académique d'un programme est confiée à un directeur de programme nommé par le conseil de l'École, sur recommandation du doyen après avoir pris avis auprès du vice-doyen aux études et, s'il s'agit d'un programme départemental, du directeur de département. Le mandat du directeur de programme est d'une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Les programmes interfacultaires sont gérés selon les ententes conclues entre les facultés.

C5.5.1 Composition

Le comité de programme comprend les membres suivants :

- a) le directeur du programme, qui en est le président;
- b) selon la nature du programme :
 - pour les programmes non-gigognes et sans options : au moins trois professeurs nommés par le conseil de l'École sur recommandation du doyen, après avoir pris avis auprès du vice-doyen aux études et s'il s'agit d'un programme départemental du directeur de département ;
 - pour les programmes gigognes, les responsables des programmes gigognes siègent d'office;
 - pour les programmes avec options, les responsables d'options siègent d'office;
- c) au moins deux étudiants inscrits à ce programme désignés par l'ensemble des étudiants des trois cycles d'études de l'École réunis en assemblée générale;
- d) un chargé de cours nommé par le conseil de l'École et choisi parmi les chargés de cours du programme;
- e) au plus deux membres choisis parmi les organismes et établissements partenaires nommés par le conseil de l'École;

f) d'autres membres observateurs peuvent être invités par le comité de programme.

Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable une fois.

Le comité de programme se réunit au moins une fois par année.

C5.5.2 Attributions

Le comité de programme :

- a) encadre l'organisation, l'administration et l'évolution du programme;
- b) reçoit les propositions du directeur de programme relatives aux modifications du programme ou propose des modifications;
- c) supervise l'admission et le parcours des étudiants;
- d) veille au bon déroulement et à la pertinence du programme;
- e) assure le suivi des processus d'évaluation continue et d'agrément du programme;
- f) donne son avis sur toute question relative au programme;
- g) transmet toute recommandation au comité des études de l'École et pour les programmes départementaux à l'assemblée de département;
- h) soumet au comité des études un rapport annuel de ses activités.

ANNEXE D

STATUTS DE LA FACULTÉ DE L'AMÉNAGEMENT

Les dispositions de la présente annexe peuvent être modifiées et abrogées conformément à l'article 27.01 des statuts de l'université.

1. Nomination du personnel enseignant de la Faculté de l'aménagement

Nonobstant les dispositions des articles 27.03 et 27.04 des statuts de l'université et sous réserve d'une délégation de pouvoirs consentie conformément à l'article 14 de la charte, la nomination ou l'engagement des membres du personnel enseignant de la Faculté de l'aménagement se fait de la façon prévue au présent article.

Les professeurs, les chercheurs sont nommés par le conseil à la suite de consultations et recommandations dont les modalités sont déterminées selon les normes applicables.

Les chargés de cours, les chargés de formation pratique, ainsi que les professeurs invités nommés pour moins de six mois, sont engagés par le directeur ou la directrice de l'école qui en informe le doyen.

L'engagement des chargés de cours doit être fait conformément aux normes et critères établis (entre autres, les exigences de qualification) par l'assemblée de l'école et dans la mesure où ils sont conformes à ceux établis par l'assemblée universitaire.

Les autres membres du personnel enseignant sont engagés selon les modalités déterminées selon les normes applicables.

2. Attributions du doyen de la Faculté de l'aménagement

Les attributions du doyen sont les suivantes :

- a) il est responsable de l'organisation, de l'administration et du fonctionnement de sa faculté sous l'autorité des corps universitaires compétents et avec le concours des organismes de la faculté;
- b) il dirige les études de sa faculté; il élabore les programmes interdisciplinaires; il élabore, conjointement avec le ou les autres doyens concernés, les programmes interfacultaires; il voit à l'application des règlements pédagogiques touchant ces programmes. Il veille à l'élaboration des autres programmes de premier cycle et de cycles supérieurs de la faculté et à l'application des règlements pédagogiques touchant ces programmes;
- c) il participe à la nomination et à la promotion des professeurs et des chercheurs ainsi qu'à l'engagement des autres membres du personnel enseignant selon les modalités déterminées par les règlements de l'université;
- d) il convoque et préside les réunions du conseil de la faculté qu'il consulte sur toute question importante;
- e) il représente sa faculté;
- f) il mène la planification stratégique de sa faculté en consultation avec les organismes facultaires compétents et en considérant les besoins prioritaires ayant fait l'objet de recommandations;
- g) il prépare le budget de la faculté et le présente aux officiers de l'université et aux instances compétentes;

- h) il dirige la préparation des budgets des écoles conformément aux normes applicables et compte tenu des besoins prioritaires établis par le conseil de la faculté en vertu de l'alinéa e) de l'article 3.2 de la présente annexe; avec les directeurs ou directrices des écoles concernées, il les présente aux officiers de l'université et aux instances compétentes;
- i) il administre le budget de la direction de la faculté et, à l'intérieur de celui-ci, effectue les virements appropriés conformément aux normes applicables;
- j) il effectue les virements appropriés entre les budgets des écoles après consultation du conseil de faculté conformément aux normes applicables;
- k) il peut requérir de tout directeur ou directrice d'école de sa faculté les rapports et renseignements dont il a besoin.

3. Conseil de la Faculté de l'aménagement

3.1 Composition du conseil de la Faculté de l'aménagement

Nonobstant les dispositions de l'article 29.01 des statuts de l'université, le conseil de la Faculté de l'aménagement se compose des personnes suivantes :

- a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire de la faculté;
- b) les directeurs ou directrices de chacune des écoles;
- c) six professeurs de carrière ou professeurs sous octroi élus par l'assemblée de la faculté en respectant l'égalité dans la représentation des écoles;
- d) trois étudiants nommés pour un mandat d'un an, renouvelable, par le conseil représentant les étudiants prévus à l'article 37.01 des statuts de l'université;
- e) deux chargés de cours élus par et parmi les chargés de cours de la faculté;
- f) un diplômé de la faculté nommé par le conseil représentant les diplômés;
- g) un membre du personnel de soutien de la faculté nommé par le conseil représentant le personnel comme prévu à l'article 37.04 des statuts de l'université.

3.2 Attributions du conseil de la Faculté de l'aménagement

Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par la charte, le conseil de la Faculté de l'aménagement :

- a) après avoir pris avis du comité de coordination des études, adopte les projets de création et de modification de programmes et les transmet pour approbation à la commission des études;
- b) après avoir pris avis du comité de coordination des études, adopte les règlements pédagogiques propres aux programmes de sa faculté, approuve le règlement pédagogique particulier de chacune des écoles, le cas échéant, et les transmet pour approbation à la commission des études;
- c) recommande au conseil de conférer les grades et de décerner les diplômes ou certificats;
- d) fait aux corps universitaires compétents toute recommandation concernant la création, la fusion ou la suppression d'écoles de la faculté;
- e) établit les besoins prioritaires de la faculté et fait à cet égard les recommandations appropriées au doyen;
- f) est consulté sur toute nouvelle répartition de crédits budgétaires que le doyen peut faire entre les écoles et services de la faculté;
- g) consulte l'assemblée de faculté, les assemblées des écoles et le comité de coordination des études chaque fois qu'il le juge à propos;
- h) recommande au doyen toute mesure qu'il juge utile à la régie interne de la faculté;

- i) adopte tout règlement concernant sa régie interne;
- j) recommande à l'assemblée, pour approbation par le conseil, toute modification des statuts facultaires de sa faculté, après consultation de l'assemblée de faculté.

4. Attributions des assemblées d'école de la Faculté de l'aménagement

Toute assemblée d'école de la Faculté de l'aménagement :

- a) après avoir consulté le comité des études, adopte un règlement pédagogique particulier, sous réserve d'une délégation de pouvoirs consentie conformément à l'article 14 de la charte, et le transmet pour approbation au conseil de la faculté, que le règlement porte sur les études de premier cycle ou sur les études supérieures;
- b) établit les critères d'engagement des charges de cours, des chargés de formation pratique et des professeurs invités; ces critères doivent être conformes aux politiques et règlements établis par l'assemblée universitaire;
- c) après avoir consulté le comité des études, adopte les programmes de premier cycle et les transmet pour approbation au conseil de la faculté;
- d) après avoir consulté le comité des études, adopte les programmes des deuxième et troisième cycles dans la discipline de l'école ou les programmes interdisciplinaires de cycles supérieurs dont l'école fait partie et les transmet pour approbation au conseil de la faculté;
- e) après avoir consulté le comité des études, donne son avis lors de l'élaboration des autres programmes qui concernent l'école;
- f) est consultée par le directeur ou la directrice de l'école sur la préparation du budget et informée par lui, après son adoption, de la répartition des crédits d'immobilisation et de fonctionnement entre les divers postes budgétaires;
- g) donne son avis sur l'orientation de l'enseignement dans l'école;
- h) fait toute recommandation concernant l'école;
- i) participe à la nomination du directeur ou de la directrice de l'école conformément à l'article 28.12 des statuts de l'université;
- j) adopte tout règlement concernant sa régie interne;
- k) consulte le comité des études sur les matières qui sont de la juridiction de ce comité.

5. Comité conjoint de la Faculté de l'aménagement

Un comité conjoint est constitué à la Faculté de l'aménagement.

5.1 Composition du comité conjoint

Nonobstant les dispositions de l'article 31.03 des statuts de l'université, le comité conjoint de la Faculté de l'aménagement se compose des personnes suivantes :

- a) le doyen ou son représentant, qui le préside;
- b) cinq professeurs représentant les disciplines suivantes de la faculté : architecture, architecture de paysage, design d'intérieur, design industriel et urbanisme;
- c) sept étudiants, représentant chaque association étudiante de la faculté;
- d) un chargé de cours élu par et parmi les chargés de cours de la faculté.

5.2 Attributions du comité conjoint

Le comité conjoint :

- a) étudie toute question intéressant les étudiants de la Faculté de l'aménagement;
- b) adresse ses recommandations au doyen, au conseil de la faculté ou aux associations étudiantes de la faculté.

6. Comité de coordination des études de la Faculté de l'aménagement

Un comité de coordination des études est constitué à la Faculté de l'aménagement.

6.1 Composition du comité de coordination des études

Nonobstant les dispositions de l'article 34.01 des statuts de l'université, le comité de coordination des études de la Faculté de l'aménagement se compose des personnes suivantes :

- a) le doyen ou son représentant, qui le préside;
- b) trois étudiants de la faculté, dont au moins un étudiant de deuxième ou de troisième cycle;
- c) cinq professeurs représentant les disciplines suivantes de la faculté : architecture, architecture de paysage, design d'intérieur, design industriel et urbanisme;
- d) deux chargés de cours élus par et parmi les chargés de cours de la faculté;
- e) un diplômé de l'université dans un champ d'étude de la faculté et qui n'y est ni étudiant, ni professeur, ni chargé de cours.

6.2 Attributions du comité de coordination des études

Le comité de coordination des études :

- a) donne son avis au conseil de la faculté sur tout projet de création ou de modification de programme d'études de la Faculté de l'aménagement et de programmes conjoints;
- b) est consulté sur des questions pédagogiques et relatives à la réussite des étudiants des programmes de la Faculté de l'aménagement et des programmes conjoints.